

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Juillet 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

1^{er} juillet
1907.

pour

les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'établissement
et l'exploitation des chemins de fer et de la loi sur
l'organisation militaire fédérale,

arrête :

I.

Dispositions préliminaires.

Article premier.

Les transports militaires comprennent :

1. Le transport de militaires voyageant isolément, avec leur bagage et leurs chevaux;
2. le transport de détachements de 10 hommes et au-dessus d'unités de troupes, avec leurs chevaux et leur matériel;
3. le transport de malades et de blessés;
4. le transport de militaires morts au service;
5. le transport de chevaux, voitures, munitions ou matériel de guerre;

1^{er} juillet
1907.

6. le transport de tout autre matériel à l'usage des administrations militaires, dont les frais de transport sont à la charge de ces dernières.

Art. 2.

(¹) L'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur se divise, au point de vue militaire, en deux catégories :

- a) l'exploitation en temps de paix;
- b) l'exploitation en temps de guerre.

(²) **Exploitation en temps de paix.** L'exploitation en temps de paix est dirigée par le personnel des administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, qui y pourvoit de manière à assurer la régularité de la marche des trains de l'horaire.

(³) **Exploitation en temps de guerre.** L'exploitation, en temps de guerre, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, ainsi que la disposition de tout leur personnel, est dirigée par le directeur militaire du service des chemins de fer, subordonné lui-même au chef du service des transports, attaché à l'état-major de l'armée.

(⁴) *Les principes et les règles concernant l'exécution des transports militaires exposés dans les chapitres suivants sont applicables à toutes les parties de l'armée, aussi bien dans l'exploitation en temps de paix que dans l'exploitation en temps de guerre, à moins de disposition spéciale.*

(⁵) Sauf stipulation contraire renfermée dans ce règlement, les prescriptions techniques et celles qui concernent la surveillance de l'exploitation, édictées par les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, sont aussi applicables aux transports militaires.

(⁶) Sous réserve d'indemnités équitables, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont tenues de s'entr'aider de toute manière pour assurer l'exécution des transports militaires. 1^{er} juillet 1907.

II.

Transports militaires par chemins de fer.

Dispositions générales.

Demandes et ordres de transports militaires.

Art. 3.

Ont *seuls qualité* pour demander ou ordonner l'exécution des transports militaires prévus à l'article 1^{er}, chiffres 2 à 6 :

1. pour **l'exploitation en temps de paix**, autant que les moyens d'exploitation le permettent : les autorités fédérales et cantonales, ainsi que les commandants de troupes, les intendants d'arsenaux et les chefs de dépôt qui y ont été autorisés ;

2. pour **l'exploitation en temps de guerre** : le commandant en chef de l'armée, ainsi que le commandant du service des étapes, les commandants de corps d'armée (pour autant que leurs ordres n'entravent pas les dispositions du commandant en chef ou celles du commandant du service des étapes) et les commandants des étapes.

Les autres commandants de troupe et fonctionnaires du service territorial et des étapes ont le droit de réclamer l'exécution de transports militaires, si ces derniers peuvent être effectués par les trains réguliers ;

1^{er} juillet 1907. sinon, ils doivent adresser leurs demandes aux commandants des corps d'armée ou au commandant du service des stations d'étape.

Les fournisseurs de l'armée doivent adresser leurs demandes de transport au commandant du service des étapes.

Avis de transport et formulaires de transport.

Exploitation en temps de paix.

Art. 4.

Dans l'exploitation en temps de paix, l'avis d'un transport doit être remis :

a) aux gares et stations de I^{re} classe (ayant réserve régulière de wagons) :

1. pour des subdivisions jusqu'à l'effectif d'une compagnie, n'ayant ni chevaux, ni voitures, une heure avant le départ ;
2. pour des subdivisions supérieures à une compagnie, ainsi que pour des chevaux et des voitures, six heures avant le départ ;
3. si le transport doit s'opérer le matin de bonne heure, l'avis en devra être donné la veille, avant 6 heures du soir ;

b) aux autres stations dans tous les cas ci-dessus, au moins 18 heures avant le départ.

c) Si le transport militaire exige un ou plusieurs trains spéciaux, l'avis doit en être remis à la direction de l'exploitation de l'administration du point de départ au moins 24 heures à l'avance.

Dans les cas urgents, les administrations de chemins de fer sont néanmoins tenues d'exécuter, autant qu'il leur est possible, les transports mili-

taires, lors même que l'avis ne leur en serait pas parvenu dans les délais réglementaires.

1^{er} juillet
1907.

- d) L'avis de transport de munitions et de substances explosives doit être remis par écrit au chef de gare 24 heures avant la consignation. Il doit indiquer la quantité, la nature, le genre d'emballage des munitions ou explosifs, ainsi que la station de destination (dynamite, voir articles 65 à 70).
- e) L'avis préalable de transport de militaires voyageant isolément n'est nécessaire qu'en cas d'encombrement probable du chemin de fer, par exemple lors des rassemblements et des licenciements de troupes, ou de grands congés.

Dans ce cas, le commandant de la troupe s'entendra à temps avec le chef de gare pour que la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages puissent se faire à l'avance.

Art. 5.

(¹) L'avis de *petits* transports peut être donné *verbalement*.

(²) L'autorité militaire qui veut faire exécuter un transport *considérable* doit l'annoncer au chef de gare au moyen d'un *avis de transport*, établi à double, d'après le formulaire Tr. 1. Le chef de gare renvoie à l'autorité militaire l'un des formulaires, après y avoir inscrit le train à prendre (numéro du train et heure du départ). L'autorité militaire envoie en même temps une copie de cet avis de transport à toutes les directions de l'exploitation des entreprises de transport si, pour l'exécution de ces transports, il faut emprunter des lignes de chemins de fer à écartement différent ou des lignes de bateaux à vapeur. Ces directions de

1^{er} juillet 1907. l'exploitation doivent alors se mettre en rapport par télégraphe avec l'administration de la gare de départ.

Si le transport exige un ou plusieurs trains spéciaux, l'avis doit en être adressé à la direction de l'exploitation de l'administration du point de départ. Cette direction communiquera l'horaire, au moyen du formulaire Tr. 2, au service qui a avisé le transport.

(³) La remise du transport au chef de la station de départ a lieu au moyen d'un *bon de transport* (formulaire Tr. 3). Pour le transport de marchandises militaires non accompagnées, il faut en outre une lettre de voiture réglementaire.

(⁴) Pour des transports de troupes, ainsi que pour le transport de matériel de guerre et de marchandises militaires combiné avec un transport de troupes ou pourvus d'une escorte spéciale, il est délivré à l'expéditeur par la station de départ le coupon du *bulletin de transport* (formulaire Tr. 4) destiné à cet effet, coupon servant de légitimation pour le parcours et à remettre, le trajet effectué, à la station destinataire.

Art. 6.

(¹) Les administrations de chemins de fer sont tenues d'exécuter ponctuellement les transports militaires régulièrement annoncés.

(²) Cette obligation ne subit une exception qu'en ce qui concerne les trains express et les trains directs réguliers, avec lesquels les administrations ne sont pas tenues de transporter :

- a) des subdivisions de troupes dont l'effectif, soit isolément soit au total, dépasse soixante hommes;
- b) des chevaux et des marchandises militaires de toute nature;
- c) de la munition et des substances explosives.

(³) En revanche, le transport des chevaux isolés doit être effectué par les trains directs, lorsqu'il n'exige pas une double traction et qu'il n'entrave en rien la marche régulière du train. 1^{er} juillet 1907.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 7.

(¹) Lors de l'exploitation en temps de guerre, l'avis dans les délais réglementaires n'est plus exigé; le départ du transport doit avoir lieu *au plus tôt*.

(²) Dans la règle, l'avis de transport sera adressé au chef de la station de départ ou directement au directeur du groupe d'exploitation et cela conformément aux prescriptions de l'article 5.

(³) Pour annoncer les *grands transports* (*transports stratégiques*, trafic extraordinaire), on emploie le formulaire Tr. 5 intitulé „*Disposition des transports*“, qui est rempli par le service de l'état-major général, de l'état-major de l'armée ou par le commandant de troupes compétent et qui doit être remis au directeur militaire du service des chemins de fer ou au directeur du groupe d'exploitation intéressé. Celui-ci doit fixer les horaires et les remettre au service qui a avisé les transports, ainsi qu'au commandant des troupes à transporter sur le formulaire Tr. 5 „*Disposition des transports*“. Ce dernier fait alors établir les ordres pour la marche et le transport des unités.

Genres de transports par chemins de fer.

Art. 8.

Il faut distinguer :

dans l'exploitation en temps de paix :

(¹) les transports militaires par les trains de l'horaire; ils seront effectués autant que cela est possible en tenant

1^{er} juillet 1907. compte, d'une part, de l'aménagement et de la nature des trains; de l'autre, de l'effectif et de la nature du transport;

(²) les transports militaires par trains spéciaux; ces trains peuvent être mis en circulation soit sur l'ordre de l'autorité militaire compétente (autorités fédérales ou cantonales, ou bien commandants de troupes, intendants d'arsenal ou chefs de dépôts autorisés), soit par décision spontanée de l'administration du chemin de fer en raison de l'importance du transport;

dans l'exploitation en temps de guerre:

(³) les transports militaires par les trains réguliers de l'horaire en temps de guerre;

(⁴) les transports militaires par les trains facultatifs prévus dans l'horaire en temps de guerre, qui seront exécutés en cas de besoin.

(⁵) Les trains réguliers de cet horaire ont cependant aussi, sauf décision contraire, à faire face au trafic public, si la force de traction, le matériel et le personnel le permettent. Le service postal doit se faire par ces trains réguliers.

(⁶) Des wagons renfermant des marchandises indispensables à l'exploitation des chemins de fer (houille, etc.) peuvent être ajoutés aux trains militaires chargés ou vides.

Fonctionnaires du service des chemins de fer.

Art. 9.

Les commandants de troupes et les convoyeurs de transports militaires ont à entrer en rapport avec les fonctionnaires suivants du service des chemins de fer:

- a) commandants de gare;
- b) chefs de gare;
- c) chefs de train.

1^{er} juillet
1907.

Art. 10.

Commandants de gare.

(¹) Pour les gares importantes, on désigne à ces fonctions des officiers du service des étapes. Les commandants de gare portent l'uniforme de leur arme avec une bande blanche à la coiffure. Lors de transports intenses, il est nécessaire que les commandants de troupes installent des commandants de gare dans les stations où des embarquements et débarquements considérables de troupes doivent s'effectuer, si ces stations n'en sont pas encore pourvues. Il est indispensable d'attacher un officier d'administration aux gares prévues comme stations halte-repas.

(²) Les commandants de gare ont à veiller aux intérêts militaires dans leur station et à exercer la police militaire; on leur adjoint dans ce but un détachement de troupe. En outre, ils servent d'intermédiaires entre les commandants de troupes et le personnel des chemins de fer. *Ils ne doivent pas s'immiscer dans les questions techniques du service de la gare*; s'ils remarquent des irrégularités dans ce service, ils ont à en faire rapport à leur supérieur immédiat.

(³) Toutes les dispositions des commandants de gare doivent être prises d'accord avec les chefs de gare. Les principales attributions des commandants de gare sont les suivantes:

1. Donner aux troupes les instructions nécessaires pour leur transport.

1^{er} juillet
1907.

2. Prêter leur concours aux chefs de gare en veillant à ce que les trains militaires partent à l'heure fixée et à ce que les embarquements ou les débarquements se fassent à temps et rapidement.
3. Veiller à ce que les troupes trouvent à la gare tout ce dont elles ont besoin (vivres, gobelets pour boire, seaux d'abreuvoir, éclairage, cabinets, quais de chargement, etc., placer des indicateurs pour les fontaines, cabinets, etc.).
4. Eviter l'encombrement de la gare et de ses abords avant aussi bien qu'après un débarquement ou un déchargement.
5. Recevoir les malades ou les blessés qui ne peuvent plus supporter le transport.
6. Mettre à disposition des hommes de corvée pour les chargements ou les déchargements.
7. Prendre des mesures pour le service de police et le service de sûreté.
8. Veiller à la propreté de la gare et de ses abords.

Art. 11.

Chefs de gare.

Dans les stations où aucun commandant de gare n'a été désigné, les fonctions en sont remplies par le chef de gare, en même temps que celles de son service ordinaire. Le chef de gare n'a toutefois pas à s'occuper des dispositions relatives au service de sûreté; il a les attributions suivantes :

1. Il veille à ce que chaque wagon transportant des marchandises militaires soit pourvu d'une inscription mentionnant le contenu des colis, leur poids

en tonnes ou leur nombre, le destinataire (autorité militaire, commandant de troupes ou établissement militaire) et la gare destinataire. 1^{er} juillet 1907.

2. Il est responsable du départ des trains à l'heure prescrite. *Dans aucun cas, le commandant de gare ou le commandant des troupes ne pourront exiger de modifier l'heure d'un départ.* Les wagons qui ne seraient pas chargés ou déchargés à temps resteront en arrière; ils seront envoyés plus tard à destination par le chef de gare, dès qu'une occasion favorable se présentera.
3. A l'arrivée de chaque train militaire, le chef de gare doit, par l'intermédiaire du commandant de gare, indiquer au chef du transport le délai dont il peut disposer pour le déchargement.
4. Il veille au nettoyage et à la désinfection des wagons (avec l'aide de la troupe, lors de l'exploitation en temps de guerre).
5. Il doit éviter tout encombrement de la gare.
6. Il doit, dans le plus bref délai, expédier les wagons vides, en se conformant aux instructions du bureau de répartition du matériel roulant.

Art. 12.

Chefs de train.

La direction exclusive du train pendant le trajet incombe au chef de train. Ce dernier et le personnel qui lui est attaché sont responsables de l'observation rigoureuse de l'horaire, ainsi que de la sécurité du train pendant le trajet.

1^{er} juillet 1907. **Rapports entre les fonctionnaires du service des chemins de fer et les commandants de troupes (chefs de transports ou convoyeurs).**

Art. 13.

(¹) Les agents de chemin de fer doivent s'abstenir de toute intervention dans les questions qui touchent à la discipline militaire; les chefs de transports, de leur côté, n'ont pas à s'immiscer dans les questions du service des chemins de fer.

(²) Pour le transport de troupes, c'est le commandant de celles-ci qui est chef de transport.

(³) Sur les indications générales des fonctionnaires du service des chemins de fer (commandant de gare ou chef de gare), le commandant de la troupe organise les opérations d'embarquement ou de débarquement; il donne l'ordre de monter en wagon ou de descendre de wagon et veille à ce que les troupes se conforment, pendant le trajet, aux dispositions des employés de chemins de fer.

(⁴) Aussitôt l'embarquement terminé, la direction du train appartient exclusivement au chef de train.

(⁵) Le commandant des troupes est responsable de l'arrivée des troupes à la gare à l'heure fixée; il veille à ce que l'embarquement ou le débarquement s'opèrent dans le délai prescrit et à ce que la gare soit évacuée à temps après le débarquement.

(⁶) Il doit se conformer d'une manière absolue aux instructions du commandant de gare, *quels que soient son propre grade et son commandement.*

Art. 14.

(¹) A chaque halte d'au moins 10 minutes, le chef de train doit immédiatement faire savoir au commandant

des troupes la durée exacte de l'arrêt, afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions. 1^{er} juillet 1907.

(²) D'une manière générale, le commandant des troupes doit être avisé à temps de chaque modification d'horaire, retard, prolongation ou réduction de haltes, changement ou fractionnement de trains. En cas d'accident et d'interruption du service du chemin de fer, il prendra les mesures nécessaires, après entente avec le chef de train, le chef de gare ou le commandant de gare.

Art. 15.

(¹) L'embarquement et le débarquement des chevaux, le chargement et le déchargement du matériel de guerre doivent être opérés par la troupe avec l'aide des employés du chemin de fer; la manœuvre à bras des wagons, leur attelage ou dételage, le chargement et le déchargement des bagages sont faits par le personnel du chemin de fer, éventuellement avec l'aide de la troupe.

(²) Le matériel nécessaire au chargement et au déchargement, pour fixer les objets et les couvrir (cordes, cales en bois, bâches, etc.) est fourni, moyennant indemnité, par l'administration du chemin de fer.

Art. 16.

Les plaintes contre le personnel du train sont adressées par le commandant des troupes au chef de train; celles contre ce dernier sont remises au chef de gare ou au commandant de gare, s'il y en a un. En cas de conflit avec ces deux derniers, le commandant des troupes s'adressera à leurs supérieurs immédiats, à la direction de l'exploitation si la réclamation est dirigée contre un chef de gare, au commandant d'étape

1^{er} juillet 1907. si elle est formulée contre le commandant de gare. Inversement, les plaintes contre une troupe seront adressées au chef de celle-ci par le commandant de gare, le chef de gare ou le chef de train; si la plainte est dirigée contre le commandant des troupes, elle sera adressée au supérieur immédiat de celui-ci.

Art. 17.

En temps de guerre, si le chef de transport (commandant des troupes) apprend, pendant le trajet, que l'ennemi occupe la ligne à parcourir ou la prochaine station, il a le droit d'ordonner le débarquement sur un point convenable en pleine voie ou dans une station située plus en arrière.

Emploi du télégraphe des chemins de fer.

Art. 18.

Le télégraphe du chemin de fer est destiné avant tout au service de l'exploitation. Toutefois, dans *l'exploitation en temps de guerre*, les officiers d'état-major général et les commandants de troupe peuvent l'utiliser sous leur propre responsabilité dans les cas urgents pour l'expédition de dépêches militaires. En tout état de cause, un télégramme urgent relatif à l'exploitation aura toujours la priorité sur tout autre.

Matériel de transport.

Art. 19.

Peuvent être utilisés pour les transports militaires :

- a) des voitures à voyageurs;
- b) des wagons à marchandises et des fourgons.

Art. 20.

1^{er} juillet
1907.

Voitures à voyageurs.

(¹) Les voitures de I^{re} et de II^{me} classe sont destinées aux officiers, celles de III^{me} classe aux sous-officiers et soldats.

(²) A défaut de voitures de I^{re} et de II^{me} classe, les officiers prennent place dans celles de III^{me} classe.

(³) Si les voitures de III^{me} classe ne suffisent pas, on peut utiliser pour la troupe des voitures de II^{me} classe et des wagons à marchandises couverts; en pareil cas, ces derniers seront pourvus de bancs et éclairés.

(⁴) On emploiera autant que possible, pour les transports de troupe, des voitures munis de cabinets; ces voitures seront réparties sur tout le train.

(⁵) Les troupes occupent, dans les voitures à voyageurs, autant de places qu'il en est inscrit sur ces voitures.

Un wagon à marchandises des chemins de fer à voie normale peut contenir 30 à 40 hommes.

Art. 21.

Wagons à marchandises et fourgons.

(¹) Pour le transport des chevaux et du bétail, on emploie généralement des wagons couverts, pourvus de barres d'appui mobiles et de volets; il n'est permis qu'exceptionnellement, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser des wagons ouverts et cela seulement pour des transports sur courtes distances lorsque les wagons seront pourvus de hautes parois et munis de bâches. Les bâches doivent être fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver.

1^{er} juillet 1907. (2) Un wagon à marchandises des chemins de fer à voie normale peut contenir 6 à 8 chevaux sellés ou harnachés et un wagon à marchandises des chemins de fer à voie étroite 4 chevaux (voir aussi art. 39).

Un wagon à marchandises peut encore transporter :

10,000 à 12,000 kg. de céréales,
8,000 à 10,000 portions de pain,
5,000 kg. de viande en quartiers, s'il y a des installations suffisantes pour suspendre les quartiers,
3,000 à 4,000 kg. de foin non comprimé.

(3) Les wagons à marchandises ouverts servent au transport du matériel de guerre. On veillera à ce que les agents des chemins de fer fournissent autant que possible des wagons appropriés à ce transport.

(4) Pour le transport des voitures de guerre, on n'emploiera dans la règle que des wagons à marchandises ouverts dont les parois latérales peuvent être enlevées ou rabattues.

(5) Les wagons à hautes parois qui sont employés exceptionnellement pour le transport de voitures de guerre, doivent être munis de portes latérales d'au moins 1 m. 80 d'ouverture.

(6) La capacité de transport doit être utilisée aussi complètement que possible.

(7) Un wagon-plateforme des chemins de fer à voie normale peut transporter :

- a) 1 à 2 voitures de guerre;
- b) 3 à 6 demi-voitures d'artillerie de campagne de parc (pièce, caisson d'artillerie et cais son d'infanterie);

(⁸) Les voitures suivantes ne peuvent être chargées que sur de grands wagons-plateformes des chemins de fer à voie normale: 1^{er} juillet 1907.

- le chariot à fil télégraphique,
- le chariot de pontonniers,
- le haquet à chevalets,
- le haquet à poutrelles,
- la forge de campagne des pontonniers.

(⁹) Si le transport emprunte des lignes à voie étroite, le chargement a lieu suivant la capacité de chargement des wagons à marchandises des chemins de fer à voie étroite mis à disposition.

(¹⁰) Les fourgons sont destinés au transport des bagages d'officiers et d'une partie de l'équipement des corps.

Formation des trains.

Art. 22.

La formation et la composition des trains, ainsi que l'ordre dans lequel les véhicules se suivent, sont exclusivement du ressort de l'administration du chemin de fer. Toutefois, cet ordre est généralement le suivant dans les trains purement militaires:

locomotive, fourgon à bagages, une partie des voitures de la troupe, les voitures des officiers, le reste des voitures de la troupe, les wagons de chevaux, les wagons de munitions et de voitures de guerre.

Art. 23.

Si le profil de la ligne ne permet pas de former un train militaire complet pour le parcours entier, ou si le train complet formé au départ doit être fractionné en route pour franchir une section à fortes rampes, ou

1^{er} juillet 1907. encore s'il se trouve, dans le même train, plusieurs transports différents, les voitures et wagons doivent être rangés par la gare de départ de façon que le train puisse être fractionné et que le transport puisse continuer sans qu'il soit nécessaire de recomposer le train ou même d'exécuter un transfert de voitures ou de wagons.

Art. 24.

Lors de la formation du train, il sera tenu compte des rebroussements éventuels à effectuer en cours de route ; les freins et les wagons contenant des munitions seront, autant que possible, répartis de façon que la marche puisse être continuée sans qu'il soit nécessaire de modifier l'ordre des véhicules.

Aménagement des gares et du matériel roulant.

Art. 25.

(¹) Si, dans un but exclusivement militaire, des modifications ou des compléments d'installation de gares et de matériel roulant sont reconnus nécessaires, les administrations des chemins de fer, sur la demande de l'autorité militaire supérieure, sont tenues d'y procéder. Elles doivent garer le nouveau matériel et le tenir en tout temps à la disposition des autorités militaires.

(²) Les frais d'acquisition, de garde et d'entretien sont à la charge de l'administration militaire (sont réservées les dispositions de la loi de 1872 sur les chemins de fer).

(³) Les administrations de chemins de fer ont l'obligation de faciliter le chargement et le déchargement des objets lourds (canons, etc.), en mettant à dispo-

sition, à l'endroit voulu, leurs grues et appareils de levage, ainsi que le personnel pour les manœuvrer. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Les quais d'embarquement doivent être également pourvus de ponts volants et de rampes pour le chargement ou le déchargement simultané de tous les wagons qui peuvent y trouver place.

Art. 26.

(¹) Il faut veiller à ce qu'au moyen des installations disponibles le chargement d'un train militaire puisse être opéré:

- a) en 1 1/2 heure pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie de campagne;
- b) en 3 heures pour les trains.

(²) En cas de transports considérables, on utilise aussi pour le chargement les halles à marchandises, si elles sont pourvues de larges portes ouvrant sur la voie, de planchers suffisamment solides et de rampes d'accès convenablement établies sur la chaussée.

(³) En cas de besoin, l'embarquement d'un train militaire (sans voiture de guerre ni chevaux) peut se faire sans quai sur une voie quelconque.

(⁴) Les wagons à marchandises servant au transport de troupes doivent, pour la nuit, être pourvus de lanternes par l'administration du chemin de fer.

(⁵) Les wagons à marchandises employés au transport des chevaux doivent, autant que possible, être aussi pourvus de lanternes pour la nuit.

(⁶) Les wagons à marchandises à hautes traverses transversales doivent être recouverts d'un plancher rendant possibles les chargements militaires.

1^{er} juillet
1907.

Préparation des transports.

Reconnaissance de la gare et du matériel de transport.

Art. 27.

(¹) Dès que le commandant de la troupe a reçu le double de l'avis de transport ou l'horaire (formulaire Tr. 1 ou Tr. 2), il envoie à temps, à la gare, un officier ou un sous-officier qualifié, ayant mission de prendre des informations sur les points suivants auprès du chef de la station :

1. Heure à laquelle les troupes doivent arriver en gare (voir article 28).
2. Place de rassemblement des troupes, abords, places d'embarquement, dispositions pour le chargement.
3. Nombre d'hommes à fournir, au besoin, pour renforcer le personnel de la gare.
4. Horaire du train et composition de celui-ci.
5. Mesures nécessaires au maintien de l'ordre militaire à la gare.

(²) L'officier chargé de prendre les informations à la gare ou les officiers (sous-officiers) désignés spécialement pour diriger l'embarquement des troupes et le chargement du matériel, etc., doivent en outre pourvoir :

1. à la visite du matériel, pour s'assurer qu'il suffit au transport de l'effectif et qu'il est convenablement aménagé;
2. au numérotage, à la craie, des voitures et des wagons; pour les voitures à voyageurs, le numérotage se fait sur les marchepieds; pour les wagons à marchandises, sur les tableaux réservés à

cet usage; il est bon de préparer, pour les voitures à voyageurs, des affiches, qu'on suspend à chaque voiture; 1^{er} juillet 1907.

3. à l'établissement d'une liste du train (ordre des voitures dans le train avec répartition de la troupe);
4. à l'échange du bon de transport contre un bulletin de transport;
5. en cas de long trajet, à ce que le plancher des wagons à chevaux soit recouvert d'une couche de paille, de terre, de sable, de poussière de charbon ou de toute autre litière convenable, qui, sur demande, sera fournie par l'administration du chemin de fer, moyennant indemnité.
6. à faire rapport à temps au commandant de la troupe et recevoir celle-ci à la gare.

Arrivée des troupes à la gare.

Art. 28.

(¹) Les troupes doivent dans la règle se trouver comme suit à la gare de départ ou à la place de rassemblement désignée:

- les troupes sans chevaux ni voitures, 1/2 heure,
- les troupes montées, avec un petit nombre de voitures, 1 1/2 à 2 heures,
- les troupes avec un grand nombre de voitures (trains), au moins 3 heures avant le départ.

(²) Les troupes non montées doivent envoyer leurs chevaux et leurs voitures 1 1/2 ou 2 heures à l'avance, accompagnés d'un détachement pour les embarquer.

(³) *Dans chaque cas particulier, il y a lieu de tenir compte des conditions spéciales de la gare et de la force du détachement à embarquer.*

1^{er} juillet
1907.

Art. 29.

(¹) A leur arrivée à la gare, les troupes ne doivent être conduites aux places d'embarquement ou de chargement que si ces opérations peuvent s'exécuter immédiatement. Si ce n'est pas le cas, la troupe doit être amenée sur une place de rassemblement convenable en dehors du rayon de la gare. Le chargement des chevaux et des voitures doit être commencé assez tôt pour être terminé une demi-heure avant le départ du train.

(²) Si la troupe à embarquer arrivait trop tard à la gare, le commandant de gare ou, à son défaut, le chef de gare, *en cas de transports en masses*, est autorisé à refuser l'embarquement et à exiger l'évacuation immédiate de la gare et de ses abords, afin de ne pas entraver les transports subséquents.

(³) Le commandant de gare ou le chef de gare informera, aussitôt que possible, le commandant des troupes du moment où le transport différé pourra être exécuté.

Préparatifs incombant au chef de gare.

Art. 30.

(¹) Le chef de gare veille, dans l'intérieur de la station, à ce que les chemins d'accès et les quais soient dégagés à temps, à ce que les *voitures et wagons*, les *rampes mobiles* et les *ponts volants nécessaires soient prêts*, à ce que les wagons soient aménagés et, si l'embarquement doit avoir lieu de nuit, à ce que les quais soient éclairés. Il veille, autant qu'il est nécessaire, à l'installation d'indicateurs, de réservoirs d'eau et de latrines.

(²) Si la station a un commandant de gare, celui-ci pourvoit partiellement à ces préparatifs (voir articles 10 et 11). 1^{er} juillet 1907.

Exécution des transports.

Garde du train et garde de wagons.

Art. 31.

(¹) Dans les transports de troupes, une garde est commandée pour chaque train militaire; la garde du train se compose normalement d'un officier, de 2 sous-officiers ou appointés, de 1 trompette ou tambour et d'environ 12 hommes. La garde doit se trouver dans un wagon au milieu du train.

(²) Les hommes aux arrêts sont remis à la garde du train. Celle-ci fait le service de police lors de l'embarquement et du débarquement et pendant les haltes. Elle place les sentinelles nécessaires dans le cas où il n'y a pas de garde à la gare. Elle monte en wagon après la troupe et en descend avant celle-ci.

(³) Pour chaque wagon de chevaux, on désigne 1 ou 12 hommes de garde.

Transport de troupes.

Embarquement.

Art. 32.

(¹) Au plus tard à l'arrivée devant la gare, le commandant donne à la troupe l'ordre de décharger les fusils.

(²) Les troupes sont réparties en subdivisions d'après le nombre des voitures et leur contenance. Pour chaque voiture, on désigne, comme chef de voiture, un officier ou un sous-officier; ce chef nomme son remplaçant.

1^{er} juillet 1907. (3) On fait converser la troupe par groupes et on la met sur quatre rangs; les serre-files entrent dans les rangs.

(4) On indique, à chaque subdivision, le numéro de sa voiture.

(5) Dès que le commandant des troupes a été averti que les voitures sont prêtes, il fait successivement avancer les subdivisions en ordre serré devant les voitures qui leur sont destinées et fait prendre les sacs à la main.

Art. 33.

(1) L'embarquement commence au signal: *Garde à vous, Avancer!* Les chefs de voiture montent les premiers dans les voitures pour surveiller la manière dont les hommes occupent leurs places.

(2) La troupe pénètre simultanément par les deux portes en occupant, en premier lieu, les places au milieu.

(3) Le chef de voiture prend place au milieu.

(4) Les sous-officiers ou les hommes remplissant les fonctions de sous-officiers doivent prendre place près des portières.

(5) Dans les wagons à marchandises, les bancs établis contre les parois des bouts sont occupés les premiers.

(6) Les sacs sont rangés sous les bancs, dans les filets ou sont mis sur les places laissées libres; chaque soldat conserve son fusil. Les caisses des tambours et les gros instruments de musique dont on n'a pas besoin pour donner les signaux sont mis dans le fourgon. Si le détachement de troupes a un drapeau, on place celui-ci dans la voiture du commandant.

(7) La garde du train doit occuper une voiture voisine de celle des officiers, autant que possible au milieu du train.

(⁸) Quand tout est en ordre, les chefs de voiture font rapport; les officiers ne montent dans les voitures qu'après s'être assurés que la troupe est prête pour le départ. 1^{er} juillet 1907.

(⁹) La troupe doit être dans les voitures au moins 5 minutes avant le départ.

(¹⁰) Avant le départ, le commandant ou un officier désigné à cet effet, accompagné du chef de gare ou du chef de train, fait une inspection de tout le train.

Mesures d'ordre et de discipline pour le trajet.

Art. 34.

(¹) Les hommes doivent se comporter d'une manière tranquille aussi bien au départ que pendant les arrêts dans les stations ou durant le trajet.

(²) Les chefs de voiture sont responsables du maintien de l'ordre.

(³) Il est interdit aux musiciens de jouer et aux tambours de battre; il est particulièrement défendu d'imiter des signaux de service.

(⁴) Chaque homme doit connaître le numéro de sa voiture et celui du wagon qui transporte son cheval.

(⁵) Dans les wagons de chevaux comme dans les wagons garnis de paille utilisés par la troupe, il est interdit de fumer et de s'éclairer autrement que par des lanternes.

(⁶) Les plus grandes précautions sont aussi recommandées avec le feu et la lumière dans les voitures occupées par la troupe et les wagons chargés de matériel. Les lampes des voitures ne doivent être allumées ou éteintes que par les agents des trains; il est défendu d'y prendre du feu.

1^{er} juillet
1907.

Art. 35.

(¹) Il est en outre défendu :

de quitter le train sans autorisation, d'ouvrir les portières, de stationner sur les plateformes ou sur les marchepieds, de passer la tête ou les bras hors des fenêtres, de jeter des objets hors du wagon, de laisser pendre les jambes hors des portes des wagons à marchandises, de s'appuyer sur les barres d'appui mobiles, d'ouvrir de son propre chef ou de fermer entièrement les portes latérales des wagons de chevaux.

(²) Dans les cas de danger extrême (rupture d'essieu, incendie, déraillement, rupture d'attelage, etc.), on emploiera tous les moyens propres à attirer l'attention du personnel du train (appel de vive voix, signal d'alarme, agiter des mouchoirs, etc.). Dans les trains qui sont munis du frein continu on actionne le frein d'alarme.

(³) Avant le départ, on donnera connaissance à la troupe des mesures d'ordre et de discipline ci-dessus.

Débarquement.

Art. 36.

(¹) Environ un quart d'heure avant l'arrivée à la gare destinataire ou de transbordement on avertira la troupe qu'elle doit se préparer au débarquement. Après l'arrêt du train dans cette gare, les officiers et la garde du train descendent les premiers; on place cette dernière suivant les circonstances locales. Les officiers se rendent vers les voitures occupées par leurs hommes.

(²) Les quais de débarquement, les issues et la place de rassemblement ayant été reconnus, le commandant fait donner le signal: *Garde à vous, En retraite!* Les hommes descendent alors de voiture.

(³) Les subdivisions sont formées, les sacs mis au dos ; puis les chefs de voiture conduisent leurs hommes sur la place de rassemblement, où l'unité tactique est reconstituée. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Il faut veiller à ce que rien ne soit oublié dans les voitures et à ce que la station soit rapidement évacuée. On désigne un sous-officier et quelques hommes pour visiter les voitures avec les agents du train et y reprendre les objets que les hommes y auraient laissés.

Transport de chevaux, de mulets et de bétail de boucherie.

Art. 37.

(¹) Les chevaux doivent être fourragés et abreuvés avant de les amener à la gare. Si le transport est de longue durée, il faut donner à l'avance les instructions nécessaires pour que les chevaux soient abreuvés en route.

(²) La répartition des chevaux d'après la capacité des wagons a lieu sur la place de rassemblement ; on aura soin de laisser, autant que possible, les chevaux des chefs de peloton, des sous-officiers et des trompettes avec les subdivisions auxquelles ils appartiennent.

(³) Suivant que l'embarquement pourra se faire simultanément ou seulement successivement on amènera les groupes de chevaux ensemble ou isolément aux quais d'embarquement.

(⁴) L'embarquement est dirigé par un officier spécialement désigné, avec l'aide des officiers et des sous-officiers de la troupe. Il est nécessaire qu'il y ait un officier (sous-officier) par quai d'embarquement.

1^{er} juillet
1907.

Embarquement.

Art. 38.

(¹) Les chevaux restent généralement sellés et harnachés; on desserre un peu les sangles, on relève les étriers et on enlève les brides, qu'on suspend aux selles.

(²) Si, exceptionnellement, les chevaux doivent être dessellés ou déharnachés, on dispose les selles et les harnais en piles, soit au milieu des wagons soit dans des wagons spéciaux, suivant le mode d'embarquement.

(³) C'est la troupe qui exécute l'embarquement des chevaux.

(⁴) Pour l'embarquement des chevaux, on place un homme de chaque côté du pont mobile, afin de l'empêcher de se déplacer et d'empêcher les chevaux d'engager leurs pieds entre le wagon et le quai.

(⁵) Chaque homme ne doit conduire qu'un cheval à la fois; il ne faut faire monter un cheval sur le pont mobile que lorsque celui qui précède est entré dans le wagon.

(⁶) On commence toujours par embarquer un cheval tranquille et docile. Les chevaux ombrageux et rétifs ne doivent pas être tirés par la bride; on essaie de les faire entrer dans le wagon en leur présentant du fourrage, en leur couvrant la tête ou en les poussant en avant. On réussira aussi à faire entrer un cheval récalcitrant en le faisant reculer ou en l'entraînant dans le wagon au moyen d'un surfaix passé au-dessus des jarrets et dont les extrémités sont tirées chacune par deux hommes.

(⁷) Avec une troupe exercée, l'embarquement des chevaux d'un wagon doit être terminé en 8 minutes.

Art. 39.

1^{er} juillet
1907.

(¹) Dans un wagon couvert des chemins de fer à voie normale on peut embarquer 6 chevaux en les plaçant par 3 parallèlement à la voie, ou de 6 à 8 en les mettant perpendiculairement à la voie, tandis qu'un wagon des chemins de fer à voie étroite peut recevoir 4 chevaux, placés par 2 parallèlement à la voie (voir aussi article 21).

(²) Si, exceptionnellement, il faut employer des wagons ouverts à hautes parois, ce qui n'est permis que sur les voies à écartement normal, les chevaux y seront toujours placés perpendiculairement à la voie.

(³) Dans le chargement parallèle à la voie le premier cheval est placé contre la paroi du côté de l'entrée, la tête tournée vers le milieu du wagon, le second et le troisième cheval sont disposés à côté du premier.

(⁴) Dès que les chevaux qui occupent un bout du wagon sont placés, on tend devant eux une corde, à laquelle on les attache.

(⁵) On procède de même pour l'autre bout du wagon, puis on place la barre d'appui mobile devant la porte d'entrée.

(⁶) Dans le chargement perpendiculaire à la voie, les chevaux sont placés la tête tournée du côté opposé à la porte, alternativement à la droite et à la gauche de l'entrée; ils sont immédiatement attachés.

(⁷) Avant d'embarquer les derniers chevaux, le surveillant de l'embarquement fait sortir du wagon tous les hommes, à l'exception de la garde du wagon.

(⁸) Lors du transport de chevaux isolés, les soldats ou les domestiques qui les accompagnent restent auprès des chevaux pendant le trajet.

1^{er} juillet
1907.

(⁹) L'embarquement des chevaux étant terminé, on procède à l'embarquement des hommes non commandés comme garde de wagon et à l'inspection du train.

(¹⁰) Les agents du chemin de fer veillent à ce que les wagons de chevaux soient mis en mouvement ou arrêtés sans secousse.

Débarquement.

Art. 40.

(¹) Le débarquement des chevaux est effectué par la troupe. En principe, il doit être surveillé par le même officier qui a dirigé l'embarquement.

(²) Les hommes montés ou les soldats du train sont conduits sur la place de débarquement. Les chevaux ne sont détachés qu'au moment de les débarquer. Pour les faire sortir du wagon, il faut avoir soin de les tourner de manière qu'ils franchissent, en ligne droite, la porte et le pont mobile. Pour tout le reste, il faut prendre les mêmes précautions que lors de l'embarquement.

(³) Lorsque le transport arrive de nuit à la station de destination, il faut aussi décharger immédiatement les chevaux.

(⁴) Les chevaux sont conduits par détachements sur la place de rassemblement ou devant leurs voitures, puis on procède à une inspection des harnais et des selles, qu'on remet en ordre.

Art. 41.

(¹) Les prescriptions ci-dessus régissent aussi le transport des mulets et, pour autant qu'elles lui sont applicables, celui du bétail de boucherie.

(²) Pour le transport du bétail de boucherie il faut observer les prescriptions de police pour le transport des animaux vivants ainsi que les prescriptions de police sanitaire. Dans l'exploitation en temps de guerre l'administration militaire n'est toutefois pas tenue de produire des certificats sanitaires pour le transport du bétail de boucherie.

1^{er} juillet
1907.

Haltes et alimentation pendant le trajet.

Haltes.

Art. 42.

(¹) Pendant les arrêts de 5 minutes au plus, il est, en général, interdit de descendre du train; pendant les haltes de 6 à 10 minutes, quelques hommes peuvent être autorisés à descendre.

(²) Dans les stations où a lieu une courte halte et où quelques hommes sont autorisés à descendre du train, l'officier ou le sous-officier de garde doit descendre et circuler de long du train, afin de recevoir les rapports des chefs de voiture. Les commandants de gare de ces stations doivent tenir à disposition de l'eau potable, prête à être distribuée.

Art. 43.

En cas d'arrêt imprévu, le commandant décide si toute la troupe ou si quelques hommes seulement peuvent descendre du train. Si les besoins de l'exploitation l'exigent absolument, les agents du chemin de fer ont le droit de réduire exceptionnellement la durée fixée pour un arrêt, à la condition d'en informer à temps le commandant des troupes.

1^{er} juillet
1907.

Art. 44.

Pour une halte de longue durée, on prend les dispositions suivantes :

1. Les officiers descendent du train pour recevoir les ordres de leur commandant.
2. La garde descend de voiture et place les sentinelles nécessaires, à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le commandant de gare. Il est interdit de descendre du côté opposé à celui qui est indiqué par les agents du chemin de fer.
3. Au signal : *Rompez vos rangs!*, la troupe descend en laissant les armes et les sacs dans les voitures.
4. Suivant les cas, remplacement des gardes de voiture et, lors d'un trajet prolongé, changement de voiture pour les hommes transportés éventuellement dans des wagons à marchandises.
5. Cinq minutes avant le départ, le commandant de la troupe transportée fait donner le signal : *Assemblée!*, pour faire remonter en voiture.
6. Deux minutes avant le départ du train, chaque homme doit avoir repris sa place.
7. Les officiers et la garde du train montent les derniers en voiture.
8. Lors des grandes haltes, les wagons de chevaux et de matériel doivent être visités par des officiers (sous-officiers), désignés à cet effet par le commandant de la troupe transportée.

Alimentation.

Art. 45.

(¹) Les commandants des troupes transportées doivent prendre leurs mesures pour que leurs troupes touchent

avant le départ les vivres dont elles auront besoin pendant le trajet et immédiatement après le débarquement. 1^{er} juillet 1907.

(²) Si une distribution de vivres est prévue dans une station halte-repas, les commandants de troupe doivent en être avisés, avant le départ, avec indication du lieu et de l'heure.

(³) Des mesures analogues doivent être prises pour les chevaux.

Art. 46.

(¹) Si le repas est pris dans des locaux de la station ou du voisinage, la troupe doit en être prévenue à temps, pour que les hommes puissent prendre ce qui leur est nécessaire avant de descendre de voiture.

(²) Le commandant de la troupe reconnaît avec le commandant de gare (chef de gare) les locaux préparés et donne ensuite les ordres nécessaires pour la distribution des vivres.

(³) La garde et les hommes auprès des chevaux et du matériel doivent être relevés à temps pour qu'ils puissent prendre leur repas. Si le temps fait défaut, on leur fera porter leur repas.

(⁴) Le repas doit être pris rapidement; les locaux seront évacués immédiatement après.

Art. 47.

(¹) Si le repas doit être pris dans les voitures, on commandera quelques hommes de corvée par voiture; ces hommes iront toucher les vivres par compagnie, sous la conduite des fourriers.

(²) Quelques hommes par voiture peuvent être chargés de chercher, au buffet, des vivres et des boissons.

1^{er} juillet 1907. (3) Dans ce cas, tous les ustensiles appartenant à la gare doivent être rapportés de suite et en ordre ou être remis à la station de la halte suivante pour être réexpédiés.

(4) Le chef de transport doit donner quittance pour les vivres touchés.

Stations d'abreuvoir.

Art. 48.

Pour un trajet de plus de 12 heures, les chevaux doivent être abreuvés au moins une fois; par de fortes chaleurs, il faut les abreuver au moins toutes les 8 heures. Les commandants de gare ont à prendre les dispositions nécessaires.

Transport de voitures.

Chargement.

Art. 49.

(1) Le chargement des voitures est exécuté par les hommes désignés à cet effet, sous la conduite soit d'un officier ou d'un sous-officier, soit d'un fonctionnaire ou d'un employé des administrations militaires.

(2) Dans l'artillerie, les canonniers doivent s'entr'aider et charger toutes leurs voitures. Dans les autres troupes, on désigne des détachements spéciaux (1 sous-officier et environ 8 hommes par voiture ou par groupe de voitures).

(3) On charge simultanément autant de voitures que possible.

(4) Quand la troupe est exercée, on doit pouvoir en 8 minutes charger un wagon avec des voitures de guerre.

(⁵) Le chargement des voitures se fait généralement par le côté latéral du wagon. Lorsque le matériel roulant le permet, on emploie aussi des rampes de bout.

1^{er} juillet
1907.

(⁶) Pour que le chargement soit bien fait, il faut que le poids soit également réparti sur le wagon. Les roues doivent être calées avec des coins en bois ou des lattes. Les roues des demi-voitures voisines doivent s'appuyer les unes contre les autres par leurs cercles; les demi-voitures sont attachées solidement les unes aux autres et aux anneaux de la plateforme au moyen de prolonges, de cordes, etc.; on assujettit les timons qui s'élèvent au-dessus des voitures. Les objets chargés ne doivent pas dépasser les extrémités des wagons afin qu'ils ne puissent pas se toucher, lorsque les tampons sont pressés à fond.

(⁷) Les timons ou les autres parties des voitures faisant saillie hors du wagon doivent être enlevés ou disposés différemment; si cela n'est pas possible, il faut placer un wagon de choc.

(⁸) Pour empêcher les détériorations provenant de frottements, il faut, partout où des frottements peuvent se produire, interposer des tampons de paille ou de toile d'emballage.

(⁹) Afin de ne pas retarder le chargement du train, on peut, suivant les cas, n'assujettir les pièces d'artillerie et les voitures qu'après que les wagons chargés ont quitté le quai de chargement.

Déchargement.

Art. 50.

Le déchargement par les hommes que cela concerne, doit avoir lieu immédiatement après l'arrivée à

1^{er} juillet
1907.

la station de destination. Ce n'est qu'exceptionnellement et *seulement avec l'autorisation du chef de gare* qu'on peut différer le déchargement jusqu'au point du jour.

Transport de marchandises militaires.

Art. 51.

(¹) On entend par marchandises militaires tout ce que les fonctionnaires et les commandants militaires, ainsi que les fournisseurs et les expéditeurs, agissant par ordre d'autorités militaires, font transporter avec bons réguliers par les administrations de chemins de fer.

(²) Pour des wagons complets, le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur ou au destinataire, qui en supportent les frais.

Exploitation en temps de paix.

Art. 52.

(¹) Dans l'exploitation en temps de paix, les autorités militaires qui expédient des colis isolés ou des wagons complets peuvent les faire accompagner ou non. Les chevaux et le bétail de boucherie doivent être accompagnés.

(²) Toute marchandise militaire peut être expédiée en petite ou, sur demande de l'expéditeur, en grande vitesse (articles 56 et 93). Des quantités de poudre de plus de 8000 kg. ou d'autres explosifs dépassant la charge de deux wagons ne seront transportés qu'en petite vitesse, par des trains de marchandises sans service de voyageurs. Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- a) aux lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs;
- b) aux trains militaires spéciaux.

Pour les transports de dynamite et d'explosifs analogues, voir les articles 65 et suivants. 1^{er} juillet 1907.

(³) Si le transport comprend plus de cinq voitures chargées de munitions ou d'explosifs, il doit se faire par un train spécial.

(⁴) Il est interdit de charger d'autres marchandises dans les wagons renfermant des munitions ou des explosifs.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 53.

(¹) Dans l'exploitation en temps de guerre, tout transport de marchandises militaires qui exige un wagon complet ou plus doit être accompagné d'un convoyeur. Le personnel nécessaire au chargement et au déchargement est sous les ordres de ce convoyeur. Les envois inférieurs à un wagon complet peuvent être consignés sans convoyeur.

(²) Le convoyeur exerce la surveillance de police sur le transport; il dirige le chargement et le déchargement.

(³) S'il survient une interruption imprévue dans le parcours, il en avise immédiatement, si possible par télégramme, l'expéditeur et le destinataire et fait son possible, auprès du chef de gare, pour hâter la réexpédition.

(⁴) Si la ligne est interrompue, il s'efforce de faire parvenir le transport à destination par une ligne différente ou de toute autre manière.

Art. 54.

(¹) Les convoyeurs accompagnent le transport jusqu'à la station d'étape ou à l'établissement militaire auquel

1^{er} juillet 1907. il est destiné; pour le retour, ils reçoivent une feuille de route, établie par le commandant de la station d'étape ou par le chef de l'établissement militaire.

(²) Les commandants des stations d'étape se donnent réciproquement avis de la nature et de l'heure d'arrivée des transports; ils informent le commandant de troupe ou les chefs d'établissements militaires de la réception et de la livraison des transports.

Transport de munition et d'explosifs (autres que la dynamite et les explosifs analogues).

Art. 55.

(¹) La munition des unités de troupes, paquetée dans les voitures réglementaires, est, en règle générale, transportée avec la troupe.

(²) Dans les autres cas, les prescriptions suivantes doivent être observées, *aussi bien pour l'exploitation en temps de paix que pour celle en temps de guerre*, à moins de stipulation contraire.

Art. 56.

(¹) Les chemins de fer sont tenus de transporter, par petite ou par grande vitesse (article 93):

les cartouches métalliques pour armes à feu et pour artillerie et ceux des projectiles d'artillerie séparés de la poudre dont l'œil est bien fermé par une vis de métal.

(²) Les envois de cette nature doivent être paquetés dans de solides caisses en bois exactement fermées; ils sont expédiés dans des wagons couverts.

(³) Les caisses doivent porter l'inscription: cartouches métalliques (projectiles d'artillerie, etc.), en caractères très visibles.

Pour les expéditions par wagons complets, il suffit de placer à l'extérieur du wagon, des deux côtés, une des inscriptions suivantes: *Cartouches métalliques* ou *Projectiles d'artillerie*. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Si des charges pour l'artillerie (poudre de munition) sont expédiées avec des cartouches métalliques ou des projectiles d'artillerie dans le même wagon, celui-ci devra toujours porter l'étiquette *Explosif*.

Art 57.

(¹) Les autres explosifs, tels que pétards et spécialement la poudre paquetée dans des sachets d'étamine ou de tissus de fulmicoton seront transportés par les chemins de fer comme expéditions partielles en petite vitesse s'ils sont emballés conformément aux prescriptions indiquées plus loin.

(²) On ne pourra exiger que ces transports se fassent en grande vitesse que lorsque des wagons directs circulent entre la station de départ et celle de destination sans transbordement en route.

(³) Chaque caisse recevra une grande affiche rouge portant l'inscription *Explosif*. Les caisses seront placées dans des wagons couverts.

(⁴) Les caisses d'emballage doivent être à double paroi; l'intervalle entre les parois sera rempli de matières incombustibles et mauvaises conductrices de la chaleur. L'extérieur des caisses doit être entièrement recouvert de tôle de fer.

(⁵) Le poids brut de chaque caisse ne doit pas dépasser 101 kg.

Art. 58.

(¹) Les expéditions de poudre et d'explosifs non conformes aux prescriptions des articles 56 et 57 se feront

1^{er} juillet 1907. par wagons complets et devront être emballées comme suit:

- a) dans des voitures de guerre;
- b) dans des caisses ou tonneaux bien serrés et exactement fermés; dans ce dernier cas, l'expédition ne se fera qu'en petite vitesse.

(²) La poudre sera transportée de la même manière, toutefois à la condition que chaque wagon ne reçoive pas plus de 4000 kg. de poudre noire, ou, pour la poudre blanche, pas plus des $\frac{2}{3}$ de la capacité de chargement.

Art. 59.

Les envois prévus à l'article 58 sont, en outre, soumis aux prescriptions suivantes:

1. On recouvrira de bâches, pour les protéger contre le danger du feu, les voitures de munition ou d'explosifs dont les coffres n'auront pas un couvercle garni de tôle ou de cuir.

2. Les voitures renfermant de la munition ou des explosifs seront chargées sur des wagons ouverts; elles seront solidement attachées sur ces wagons.

3. L'administration militaire veillera à ce que le contenu des caissons soit réglementairement emballé.

4. Les caisses ou les tonneaux ne doivent pas renfermer des explosifs de différentes espèces; leur contenu sera emballé de manière à éviter tout cahotement.

Art. 60.

(¹) La poudre noire doit être transportée dans des wagons couverts, sur le plancher desquels on étend une bâche. Les caisses et les tonneaux sont posés sur la bâche, à peu de distance les uns des autres et solidement assujettis au moyen de paille, de branchages et de cales.

(²) Les colis seront également isolés des parties en fer faisant saillie dans le wagon, en interposant entre eux de la paille ou des branchages. 1^{er} juillet 1907.

(³) Les colis seront soigneusement recouverts d'une bâche; puis les wagons seront fermés, plombés et munis extérieurement, de chaque côté, de grandes affiches rouges portant l'inscription du contenu.

(⁴) Tous les colis doivent porter l'indication exacte et bien visible de leur contenu.

Art. 61.

(¹) Les wagons chargés de munition ou d'explosifs doivent être bien fermés et placés, dans le train, le plus loin possible de la locomotive.

(²) Autant que possible, ces wagons seront placés entre des wagons vides ou des wagons contenant des marchandises n'offrant aucun danger.

(³) Les wagons ouverts chargés de matières facilement inflammables (foin, paille, alcool, huile) doivent être placés en arrière et aussi loin que possible des wagons chargés de munition et d'explosifs.

(⁴) Dans les manœuvres de gare pour la formation ou la décomposition des trains, ces wagons peuvent être déplacés à l'aide de locomotives, mais à la condition qu'ils soient séparés de la machine au moins par un wagon ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable.

(⁵) Les manœuvres seront exécutées avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas; elles seront commandées par un chef de manœuvre, qui en aura la responsabilité.

(⁶) Le lancement de ces wagons est interdit.

1^{er} juillet 1907. (7) Aucun wagon chargé de munition ou d'explosifs ne doit être ouvert sans nécessité pendant le trajet; on s'abstiendra également de monter sur ces wagons, et l'on ne se servira de leurs freins que dans des cas urgents.

(8) Les essieux seront soigneusement et suffisamment graissés.

Art. 62.

(1) Quand des transports de cette nature se composent de plusieurs wagons complets, ils doivent être surveillés soigneusement, dans les stations et pendant le trajet, par le personnel du chemin de fer ou par les convoyeurs.

(2) On vérifiera spécialement l'état extérieur des wagons et s'ils sont bien fermés.

(3) Si le personnel chargé de cette surveillance est fourni par l'administration des chemins de fer, l'expéditeur en supporte les frais.

(4) Il est interdit aux employés de chemins de fer et aux convoyeurs de fumer sur les wagons chargés de munition ou d'explosifs ou à proximité immédiate de ceux-ci.

(5) Le chargement des wagons est opéré par le personnel de l'expéditeur; il a lieu sous la surveillance et avec l'aide des employés du chemin de fer.

(6) Toutes les mesures doivent être prises à l'avance pour que le chargement se fasse au plus tard deux heures après l'arrivée des explosifs à la station de départ.

(7) Les mesures de précaution prescrites pour les transports d'explosifs sont également observées lors du chargement et du déchargement des voitures de guerre contenant de la munition.

Art. 63.

1^{er} juillet
1907.

(¹) Lors de transports considérables, la station de départ avise aussi bien la station de destination que le destinataire.

(²) Dans chaque cas, la station de destination avise le destinataire de l'arrivée du transport. Le déchargement est opéré par les convoyeurs ou par le personnel du destinataire, sous la surveillance et avec l'aide des employés du chemin de fer.

(³) Les wagons d'explosifs qui subissent un arrêt pendant le trajet ou dont le chargement n'est pas immédiatement retiré à la station de destination doivent être garés sur une voie écartée et être gardés. Le commandant de gare, les convoyeurs ou le chef de gare fournissent les hommes de garde aux frais de l'autorité militaire.

(⁴) Pour les quantités de 1000 kg. et au-dessus, on ne doit faire aucun transbordement entre la station de départ et celle de destination, à moins d'avarie à un wagon ou de quelque autre danger pour le chargement ou le transport ou si les transports doivent passer sur une ligne de chemin de fer à écartement différent ou sur des bateaux à vapeur.

Art. 64.

(¹) Le *fulmi-coton* contenant au moins 15 % d'eau et le *fulmi-coton paraffiné* sont admis au transport aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être soigneusement emballés dans des récipients étanches, résistants, au parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „ Fulmi-coton mouillé, comprimé “.

1^{er} juillet
1907.

Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Ces matières ne peuvent pas être consignées ni expédiées en grande vitesse. Le transport ne doit en aucun cas avoir lieu par trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être légalisée.
4. Le fulmi - coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. Il est interdit de réunir dans le même wagon, avec le fulmi-coton des cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches, à l'exception des mèches de sûreté, lithotrite, cartouches de dynamite et de matières similaires, telles que spécialement la carbonite, les cartouches de gélatine explosible (solution gélatineuse de fulmi-coton pour collodion dans la nitroglycérine), cartouches de méganite et de dynamite gélatineuse (mélange de nitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec des mélanges semblables à la poudre noire, c'est-à-dire des mélanges de salpêtre et de corps riches en carbone, avec ou sans soufre), cartouches de kinétite, capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonantes

pour projectiles, douilles amorcées, amorces explosives ou capsules à percussion, amorces pour mines à détente électrique ou à friction.

1^{er} juillet
1907.

6. La nitrocellulose, notamment le fulmi-coton (coton-poudre), le fulmi-coton pour collodion et le papier fulminant, à la condition que ces matières présentent un état d'humidité de 20 % d'eau au minimum, en outre les cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu) revêtues d'une couche de paraffine, peuvent sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec du fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau et du fulmi-coton paraffiné, à la condition que ceux-ci soient déchargés en même temps que lesdits objets et que les récipients employés pour leur emballage ne soient pas garni de bandes de fer.

7. Les wagons ouverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

(²) Le fulmi-coton non paraffiné contenant moins de 15 % d'eau est exclu du transport par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Transport de dynamite et d'explosifs analogues.

Art. 65.

(¹) Si aucun train de marchandises sans voitures à voyageurs ne circule sur la ligne, les administrations de chemins de fer ont la faculté soit d'organiser, à leurs frais, des trains spéciaux, soit de placer dans les trains de marchandises avec service de voyageurs des wagons isolés chargés de dynamite, aussi éloignés que

1^{er} juillet 1907. possible des voitures à voyageurs. Dans ce dernier cas, il est interdit de transporter plus de 1000 kg. de dynamite par le même train.

(²) Pour le transport de la dynamite, on ne doit se servir que de wagons couverts, à parois pleines, munis de bons ressorts. Il ne faut employer à ce transport aucun wagon à freins; si, toutefois, l'usage de wagons de ce genre s'impose, il est défendu de se servir des freins.

(³) Les trains de marchandises ne transporteront jamais plus de cinq wagons chargés de dynamite et d'explosifs analogues. Des quantités plus considérables doivent être expédiées au moyen de trains spéciaux.

(⁴) Le chargement total de chaque wagon ne doit pas dépasser les deux tiers de sa capacité de transport.

Art. 66.

En sus des prescriptions contenues aux articles 55 à 63, il faut observer ce qui suit:

Dans les trains de marchandises, les wagons chargés de dynamite doivent être pourvus d'inscriptions spéciales. Ces wagons seront répartis dans le train de de telle sorte qu'entre eux et la locomotive il y ait au moins 4 wagons et après eux encore 3 wagons chargés de matières difficilement inflammables.

Art. 67.

(¹) Les cartouches de dynamite ne doivent être pourvues d'aucun appareil d'inflammation.

(²) Les cartouches seront emballées d'une manière compacte dans de solides caisses ou tonneaux en bois, à joints serrés, de façon que la dynamite ne puisse pas se répandre. Il est défendu d'employer, pour ces caisses

ou ces tonneaux, des liens ou des cercles de fer. On peut aussi faire usage de tonneaux dits tonneaux américains, composés de plusieurs couches de fort carton verni, très résistant. Les cartouches doivent être réunies en paquets solidement enveloppés de papier.

1^{er} juillet
1907.

(³) Le poids brut des caisses ou tonneaux contenant des cartouches de dynamite ne doit pas dépasser 35 kg.

(⁴) Les caisses ou tonneaux renfermant de la dynamite ou des explosifs analogues doivent porter la marque de fabrique et en outre, à plusieurs endroits, l'inscription exacte de leur contenu.

(⁵) Les appareils d'inflammation (capsules-amorces, cordeaux porte-feu) ne doivent être ni emballés dans les caisses ou tonneaux contenant de la dynamite, ni transportés dans les mêmes wagons que celle-ci.

(⁶) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que le paquetage est conforme aux prescriptions.

(⁷) Les wagons chargés de dynamite ne peuvent être manœuvrés au moyen de la locomotive que s'ils en sont séparés par au moins 4 wagons ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable.

Art. 68.

(¹) L'avis de transport doit être remis 2 jours avant l'exécution du transport si ce dernier n'intéresse que l'administration de la station de départ et 4 jours avant lorsqu'il intéresse plusieurs administrations de chemins de fer.

(²) Dans *l'exploitation en temps de guerre*, on n'est pas tenu à ces délais pour l'avis de transport de dynamite.

1^{er} juillet
1907.

(³) La dynamite ne doit être amenée pour le chargement à la gare de départ qu'à l'heure précise indiquée par le chef de gare (commandant de gare).

(⁴) Immédiatement après le chargement, on ferme et on plombe les wagons.

(⁵) La gare expéditrice doit prévenir la gare destinataire par dépêche du départ de l'envoi. Le chef de la gare d'arrivée (commandant de gare) en avise le destinataire et s'entend avec lui pour l'enlèvement du transport.

(⁶) Les wagons ayant servi au transport de dynamite seront immédiatement nettoyés à fond avec de l'eau et de la sciure, du sable ou de la terre.

(⁷) Il est sévèrement interdit de laisser stationner des wagons de dynamite sous des halles couvertes, ainsi que de les charger ou décharger à proximité de quais ou sur des voies où une rencontre avec des locomotives ou d'autres trains pourrait avoir lieu.

Art. 69.

Pour les transports de munitions et d'explosifs de toute espèce, au sujet desquels le présent règlement ne contient pas de prescriptions spéciales, il faut observer les prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Art. 70.

Le transport de munition et d'explosifs sur les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fil de contact ou de service aérien), est réglé par les articles 55 à 69 ci-dessus et en outre par les prescriptions spéciales suivantes :

1. Il est interdit de charger de la munition et des explosifs dans les compartiments à bagages et à marchandises des wagons qui servent en même temps au transport des voyageurs (wagons mixtes). 1^{er} juillet
1907.

2. Pour le transport de la munition et des explosifs, de la poudre noire, de la poudre blanche, du coton-poudre contenant au moins 15 % d'eau et du coton-poudre paraffiné, de la dynamite et des explosifs analogues emballés dans des caisses ou dans des fûts, on ne doit employer que des wagons fermés dépourvus de fil d'introduction ou conducteurs de courant, ainsi que d'appareils chargés de courant électrique. Ils ne doivent pas non plus être éclairés par l'électricité.

3. Les voitures de guerre contenant de la munition et des explosifs, chargées sur des wagons ouverts, doivent être munies d'une couverture enduite de substance isolante, de telle sorte que les ferrures des voitures de guerre et leurs parties garnies de fer ou de tôle soient protégées de tout contact direct avec un fil de contact qui viendrait à tomber.

Transport d'hydrogène.

Art. 71.

Le transport des cylindres contenant de l'hydrogène comprimé, appartenant à la compagnie d'aérostiers ou au service de la télégraphie sans fil, est réglé par les prescriptions suivantes :

1. L'hydrogène ne peut être comprimé à plus de 200 atmosphères ; il doit être transporté dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 3.200 m. et d'un diamètre extérieur maximum de 230 millimètres. Ces récipients doivent :

1^{er} juillet
1907.

- a) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;
- b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;
- c) être muni de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice; ou si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée, vissées solidement au récipient.

Si le transport des cylindres a lieu par les voitures spécialement construites à cet effet de la compagnie d'aérostiers, les soupapes des cylindres ne doivent être munies ni de bouchons de sûreté ni de chapes de sûreté;

- d) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement:
„Hydrogène comprimé“.

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.
3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés. Le chargement dans des wagons ouverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

1^{er} juillet
1907.

Transport de subsistances.

Art. 72.

(¹) Les wagons destinés au transport de denrées alimentaires solides doivent être spécialement bien nettoyés; on les aérera aussi pendant le trajet, ce qui est surtout important pour le transport du pain et des matières servant à la préparation du pain.

(²) Lorsqu'on chargera des colis de différente nature, il faudra, autant que possible, tenir les subsistances séparées des autres objets.

(³) Lors de transports considérables de vivres, l'autorité militaire peut ordonner que les diverses denrées soient chargées dans des wagons différents et que ces

1^{er} juillet 1907. wagons soient rangés dans un ordre déterminé par leur contenu.

(⁴) Il est recommandé d'organiser un transport de ce genre en deux parties contenant chacune la moitié des rations journalières de chaque espèce. Un état des wagons, établi par le convoyeur, doit indiquer le contenu de chaque wagon en rations journalières.

Art. 73.

(¹) Le plancher des wagons sera couvert de paille bien sèche, sur laquelle on rangera les pains à plat, les uns sur les autres, par couches régulières.

(²) Le pain peut aussi être emballé dans des sacs contenant 30 kg., soit 40 portions de 750 grammes.

(³) Les portes des wagons sont laissées entr'ouvertes sur 50 cm. de largeur environ; cette ouverture est fermée par un lattis à claire-voie.

(⁴) La viande est expédiée par quartiers, soigneusement emballée dans de la paille fraîche ou des linges. Les autorités militaires expéditrices sont autorisées à faire placer à leurs frais, dans les wagons, pour ces transports des appareils spéciaux (crochets pour suspendre la viande, etc.).

(⁵) Les conserves de viandes, le biscuit, les conserves de soupe, le café torréfié, le chocolat, le thé et les denrées de ce genre doivent être emballés dans des caisses; le transport du fromage s'effectuera sans emballage ou en tonneaux, celui du café non torréfié, des légumes secs (pois, haricots), du riz, de l'orge, du gruau, etc., par sacs.

(⁶) Le foin et la paille peuvent être consignés en balles pressées ou en vrac, soit en gerbes.

(7) Les transports de subsistances sont accompagnés par les convoyeurs nécessaires et pourvus d'un nombre suffisant de bâches, afin qu'on puisse opérer le déchargement même par le mauvais temps. 1^{er} juillet 1907.

(8) Il faut veiller à ce que les subsistances soient, sans retard, retirées de la station et, au besoin, à ce qu'elles soient remisées à couvert hors du rayon de la gare.

Transport de malades et de blessés.

Exploitation en temps de paix.

Art. 74.

(1) Les militaires malades ou blessés dont l'état n'exige pas, pour leur transport, des voitures ou des compartiments spéciaux sont soumis aux mêmes conditions que les militaires voyageant isolément.

(2) Les autorités militaires compétentes peuvent demander, pour le transport des militaires malades ou blessés, des véhicules spéciaux (wagons à marchandises, voitures pour malades ou à voyageurs).

(3) Pour le transport des morts, on applique les prescriptions des règlements en vigueur dans le service des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 75.

(1) Pour le transport des malades et des blessés, on distingue :

a) les *trains sanitaires*, destinés aux hommes grièvement blessés et aux malades qui doivent être transportés couchés; le personnel et le matériel de ces trains sont organisés à l'avance;

1^{er} juillet
1907.

- b) les *trains sanitaires auxiliaires*, destinés principalement aux hommes à transporter couchés qui, en raison de leur trop grand nombre, ne peuvent trouver place dans les trains sanitaires;
- c) les *trains de voyageurs*, pour les malades et blessés qui peuvent être transportés assis.

(²) En cas de besoin, on pourra combiner les trains indiqués sous lettres *b* et *c*.

Art. 76.

(¹) Un *train sanitaire* est composé normalement de:

- 1 locomotive,
- 2 fourgons à bagages,
- 1 voiture pour les officiers sanitaires et les agents du train,
- 1 voiture pour le personnel qui n'est pas de service,
- 7 à 10 voitures à voyageurs de III^e classe, à 4 essieux, ou un nombre correspondant de voitures semblables à 2 ou 3 essieux, permettant de transporter couchés de 140 à 200 blessés.

(²) L'aménagement des voitures à voyageurs mises à disposition par le directeur militaire du service des chemins de fer est du ressort du médecin en chef des étapes.

(³) Les prescriptions de détail relatives à l'aménagement et à l'équipement des trains sanitaires ainsi qu'à l'embarquement et au débarquement des malades, sont renfermées dans l'ordonnance de 1878 et dans le chapitre VI du règlement sur le service sanitaire.

Art. 77.

(¹) Les *trains sanitaires auxiliaires* (trains sanitaires improvisés) sont formés de wagons à marchandises ou

de voitures à voyageurs dont les sièges ont été en-
levés et le plancher soigneusement nettoyé. Il existe,
pour l'aménagement de ces trains, un approvisionnement
de matériel qui permet d'installer les wagons comme
ceux des trains sanitaires (civière, montants, sangles
et accessoires), ainsi qu'une certaine quantité de maté-
riel ancien modèle. On peut aménager avec ce matériel
aussi bien des voitures de III^e classe que des wagons
à marchandises. Si les matelas ou les paillasses vien-
nent à manquer, les blessés sont couchés directement
sur les civières.

1^{er} juillet
1907.

(²) Si le matériel d'aménagement fait défaut, on étendra, sur le plancher des wagons, une épaisse couche de paille ou de foin. Dans les wagons sans couloir longitudinal, la litière sera répartie aux deux extrémités; dans les voitures qui sont pourvues d'un couloir longitudinal, on étendra la litière contre les longs côtés, en laissant un passage libre dans l'axe de la voiture.

(³) Une voiture à deux essieux aménagée de cette manière peut contenir 7 ou 8 hommes. Il faut employer pour la litière 150 kg. de paille.

(⁴) L'emploi des systèmes d'installation autres que ceux qui viennent d'être indiqués est du ressort du médecin en chef des étapes.

Art. 78.

Les *trains de voyageurs*, composés de voitures de I^{re}, II^e et III^e classe, n'exigent aucun aménagement spécial.

Art. 79.

(¹) Les appareils de chauffage existants suffisent dans la plupart des cas pour les voitures à voyageurs. S'il

1^{er} juillet 1907. est nécessaire de chauffer les wagons à marchandises, on emploie, en premier lieu, les fourneaux utilisables qui se trouvent dans les approvisionnements des administrations de chemins de fer. De nouvelles acquisitions peuvent être ordonnées par le commandant du service des étapes, d'après les propositions du médecin en chef des étapes.

(²) Le service des malades dans les trains sanitaires auxiliaires et dans les trains de voyageurs est assuré par le personnel des sociétés volontaires de secours aux blessés ou du landsturm (escorte). On compte au minimum par train : 1 médecin, 1 intendant, et, par voiture, au moins 1 garde-malade.

(³) Les voitures de chaque transport de blessés et de malades doivent être numérotées d'après l'ordre dans lequel elles se suivent et porter, comme signe distinctif, l'écusson international.

Art. 80.

(¹) Il faut veiller à ce que l'embarquement des malades et des blessés puisse se faire immédiatement à leur arrivée à la station de départ et que tout soit préparé aussi à la station de destination pour que le débarquement et le transport dans les hôpitaux, etc., aient lieu sans perte de temps.

(²) Le chef de transport devra, pour cela, s'entendre avec le commandant de gare ou le chef de gare.

(³) On choisira pour les malades, autant que possible, des halles couvertes comme places d'embarquement ou de débarquement. Il est absolument nécessaire que, pendant l'embarquement ou le débarquement des malades, ces places soient maintenues libres et leur accès interdit au service des voyageurs et des marchandises.

(⁴) Les trains sont mis en mouvement ou arrêtés graduellement; il faut éviter le moindre choc. 1^{er} juillet 1907.

(⁵) On veillera, en outre, à ce que le trajet soit, aussi peu que possible, interrompu.

Art. 81.

(¹) A une station intermédiaire convenable, on distribuera le repas, que le médecin-chef aura commandé par dépêche, et on renouvellera la provision d'eau fraîche.

(²) Les chefs de transport sont responsables du stationnement des malades dans le train et de leur évacuation sur les hôpitaux prescrits; ils ont à remettre, à une station intermédiaire, les malades qui ne peuvent supporter plus longtemps le transport; ils sont, en outre, responsables de ce que personne ne se joigne indûment au transport ou ne l'abandonne.

(³) A l'arrivée aux stations de halte, le chef de transport doit immédiatement s'annoncer personnellement au commandant de gare (chef de gare) et lui soumettre les difficultés rencontrées.

(⁴) En cas de décès pendant le trajet, le mort devra être remis à la prochaine station d'étape avec tout ce qui lui appartenait.

Art. 82.

(¹) Il est interdit d'effectuer avec les trains destinés aux malades et aux blessés, d'autres transports que ceux de personnel et de matériel sanitaire.

(²) Les administrations de chemins de fer ont à désinfecter, contre remboursement des frais, les voitures et les wagons ayant servi au transport de malades et de blessés.

1^{er} juillet 1907. (3) La paille et le foin qui ont servi de litière doivent être détruits immédiatement après le transport. Le nettoyage et la désinfection des civières se font généralement à l'hôpital où les malades ou blessés ont été remis.

Transport de prisonniers de guerre.

Art. 83.

(1) Pour le transport de prisonniers de guerre, on applique, en général, les mêmes prescriptions que pour le transport des troupes.

(2) On utilise, comme matériel de transport, tous les wagons disponibles, même ouverts.

(3) Lorsque la saison ou la température le rendront nécessaire, la station de départ veillera à ce que les wagons soient pourvus de bâches, de couvertures, etc., dans la mesure du possible.

(4) L'escorte, forte d'environ 1 homme pour 10 prisonniers, se place dans des wagons spéciaux en tête et en queue du train, parfois aussi au milieu. Les armes doivent être chargées.

(5) Dans chaque wagon occupé par des prisonniers, l'un d'entre eux doit être rendu responsable du maintien de l'ordre.

Art. 84.

(1) Les freins non desservis par les agents du train sont gardés par des sentinelles qui doivent empêcher les prisonniers d'y toucher. On place une sentinelle sur chaque plateforme des wagons transportant des prisonniers.

(2) La plus grande tranquillité et l'ordre le plus parfait sont exigés aussi bien pendant la marche du train

que dans les gares. On ne fera monter ensemble dans le train ou l'on n'en fera descendre simultanément que le nombre de prisonniers qui peut être exactement surveillé. 1^{er} juillet 1907.

(³) La subsistance est distribuée à une station intermédiaire prévenue par télégraphe.

(⁴) Dans toutes les stations où une halte a lieu, les commandants de gare ont à faire renforcer la garde et placer le nombre voulu de sentinelles.

Composition des trains pour les transports militaires.

Art. 85.

(¹) Dans la formation des trains militaires il faut partir du principe que les unités tactiques ne doivent pas être divisées.

(²) Pour le transport des différentes unités, on a prévu plusieurs types de composition de trains (voir: Prescriptions pour l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre).

Art. 86.

On peut expédier par un seul train:

l'état-major d'un corps d'armée avec $\frac{1}{2}$ compagnie de guides;

l'état-major d'une division;

1 bataillon d'infanterie avec un état-major de brigade ou de régiment (sans voitures);

$\frac{1}{2}$ train d'un régiment d'infanterie à 3 bataillons avec le fourgon de la brigade;

le train d'un bataillon d'infanterie avec voitures de l'état-major de brigade ou de régiment;

1 bataillon d'infanterie, landwehr II^e ban, avec état-major de régiment;

1 escadron de dragons ou 1 compagnie de guides avec un état-major de brigade ou de régiment;

- 1^{er} juillet 1907.
- 1 compagnie de mitrailleurs à cheval;
 - 1 batterie de campagne avec un état-major de groupe ou de régiment;
 - 1 batterie de montagne avec un état-major de groupe;
 - 1 convoi de montagne avec un état-major de groupe;
 - 1 compagnie de parc d'infanterie avec un état-major de parc de corps ou de groupe;
 - $\frac{1}{2}$ compagnie de parc d'artillerie avec un état-major de parc de corps ou de groupe;
 - 1 demi-bataillon du génie;
 - $\frac{1}{2}$ équipage de pont;
 - 1 compagnie de télégraphistes;
 - 1 compagnie d'aérostiers;
 - 1 lazaret de division;
 - $\frac{1}{2}$ lazaret de corps;
 - $\frac{1}{10}$ train du détachement des subsistances d'un corps d'armée;
 - 3 jours de vivres pour une division;
 - 1 jour de vivres pour un corps d'armée.

III.

Transports militaires par bateaux à vapeur.

Généralités.

Art. 87.

A défaut de prescriptions spéciales, on applique aux transports par bateaux à vapeur les principes en vigueur pour les transports par chemins de fer.

Matériel d'exploitation.

Art. 88.

Les compagnies de navigation à vapeur suisses disposent du matériel suivant:

- a) bateaux à vapeur de différentes grandeurs, convenant surtout au transport de troupes et de blessés ;
b) barques (bateaux remorqués), pour le transport de chevaux, voitures de guerre, munition, explosifs et marchandises de tout genre ;
c) bacs à vapeur porte-wagons pour toute espèce de transport.

1^{er} juillet
1907.

Art. 89.

Des règles uniformes ne peuvent pas être établies sur la puissance de transport des bateaux à vapeur et des barques, vu la différence de leurs dimensions et de leur capacité. On admet cependant en général :

1. qu'un des grands bateaux à vapeur transporte un bataillon d'infanterie ; avec bateau remorqué : les chevaux et les voitures du bataillon ;
2. qu'un petit bateau à vapeur reçoit les états-majors avec 1 ou 1 $\frac{1}{2}$ compagnie ;
3. qu'une barque peut contenir soit 1 ou 2 compagnies, soit de 20 à 25 chevaux harnachés, soit de 30 à 35 chevaux non harnachés, soit 10 voitures non attelées ;
4. que 6 ou 7 barques transportent une batterie.

Exécution des transports.

Art. 90.

(¹) La formation des troupes avant l'embarquement dépend des circonstances locales.

(²) *Les troupes* doivent être prêtes à l'embarquement $\frac{1}{2}$ heure avant le départ. C'est le capitaine du bateau qui ordonne l'embarquement et le débarquement.

(³) Lors de l'embarquement ou du débarquement, on veillera sévèrement à ce que toute interruption soit évitée.

1^{er} juillet 1907. (4) Tant que le bateau n'est pas encore relié au rivage d'une manière solide, l'embarquement ou le débarquement de la troupe est interdit.

Art. 91.

(1) *Les chevaux, le bétail de boucherie, les voitures et les marchandises* doivent être prêts à l'embarquement 1 ou 2 heures avant le départ; l'embarquement est opéré par les convoyeurs avec l'aide de l'équipage du bateau.

(2) En général, les troupes sont transportées par bateaux à vapeur (bacs à vapeur porte-wagons); les chevaux et les voitures, par bateaux remorqués.

(3) La poudre brute et d'autres explosifs ne doivent pas être transportés par des bateaux à vapeur à voyageurs.

(4) La dynamite en colis isolés ne peut être expédiée que par des bateaux à marchandises; pour les expéditions considérables comme envois militaires, il faut employer des bateaux spéciaux.

(5) Quant au reste, les prescriptions générales sont les mêmes que pour les transports par chemins de fer.

IV.

Taxes et comptabilité.

Généralités.

Exploitation en temps de paix.

Art. 92.

Durant l'exploitation en temps de paix, on applique les prescriptions suivantes:

1. Les taxes doivent être calculées d'après le tarif pour les transports militaires.

2. Pour les militaires isolés, l'uniforme sert de justification; ceux qui voyagent en civil ont à produire leur ordre de marche ou une carte de légitimation établie par l'autorité compétente. 1^{er} juillet 1907.

3. Les militaires voyageant isolément en III^e classe qui, pendant le trajet, ont à faire usage de trains ne renfermant que des classes supérieures doivent prendre, au départ à la caisse ou en entrant dans la classe supérieure, un billet supplémentaire à raison de la moitié de la différence de taxe. Dans ce cas, on ne peut exiger d'eux aucune surtaxe (Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, § 15).

4. Si l'on emploie, pour la troupe, des voitures de II^e classe ou des wagons à marchandises couverts, à défaut de voitures de III^e classe, la différence des frais de transport n'est comptée ni à la Confédération, ni à l'administration des chemins de fer.

5. Les domestiques d'officiers n'ont droit à la taxe militaire que sur production d'une pièce justificative établie par un service compétent.

Art. 93.

(¹) Sous réserve des dispositions concernant la munition et les explosifs et s'il est avantageux pour l'administration militaire que le transport ait lieu en grande vitesse, il sera établi une lettre de voiture pour grande vitesse, dans les autres cas une lettre de voiture pour petite vitesse. Le transport en grande vitesse n'entraînera aucune augmentation de taxe.

(²) La lettre de voiture doit renfermer des indications précises sur le poids et les désignations des différents colis. Pour les marchandises par wagons complets il

1^{er} juillet 1907. suffit de désigner sommairement les colis, leur nombre total et leur poids total. S'il s'agit de munition et d'explosifs il faut, en outre, indiquer dans la lettre de voiture l'article du règlement auquel correspondent le contenu et l'emballage de l'envoi.

(³) Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur ont à faire parvenir les premiers jours de chaque mois, au contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux chargé du décompte avec les autorités militaires fédérales, accompagnés d'un bordereau, les bons de transport établis dans le courant du mois précédent.

Art. 94.

(¹) Le minimum du poids taxé est fixé à 20 kg. pour les marchandises et à 10 kg. pour les bagages et les colis express.

(²) Le surplus de poids est payé par unité de 10 kg.; toute fraction de 10 kg. compte pour une unité complète.

(³) Pour le calcul des taxes, on prend comme base les distances de tarif.

(⁴) Si le montant exact de la taxe, calculée d'après ces indications, n'est pas divisible par 5 et si le reste est d'au moins un centime, le chiffre est arrondi et porté au chiffre supérieur divisible par 5.

(⁵) La taxe minimum à percevoir est :

pour une expédition de marchandises, ainsi que pour une expédition de bagages et de colis expresse en service direct, de 20 centimes;

en service interne, elle est, pour une expédition de bagages et de colis express, de la moitié de la taxe minimum à percevoir ordinairement pour ces expéditions.

Exploitation en temps de guerre.

1^{er} juillet
1907.

Art. 95.

(¹) La Confédération indemnise les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur du dommage qui résulte pour elles de la mise en vigueur de l'exploitation en temps de guerre. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral en décide.

(²) Toutes les entreprises de transport (chemins de fer à voie normale et à voie étroite et bateaux à vapeur) sont tenues, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, de transporter gratuitement et sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement ou à la place de rassemblement de leur unité, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service.

(³) Devront être transportés de la même manière, en cas de mobilisation, le bagage des officiers et les vélocipèdes des vélocipédistes, de même que, si la distance dépasse 20 km., les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers.

(⁴) L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Les militaires font valoir ce droit auprès du personnel des trains.

Les récépissés pour bagages et vélocipèdes, ainsi que les feuilles de route pour chevaux, seront délivrés gratuitement.

(⁵) Pour ces transports, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur seront indemnisées par la Confédération. Ces indemnités seront calculées par le commissariat central des guerres, qui se basera sur les états nominatifs des unités complétés à cet effet et sur le tarif militaire pour le service de guerre.

1^{er} juillet 1907. (6) Lors de l'exploitation en temps de guerre, les bons sont, pour leur liquidation ultérieure, réunis par les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

**Tarif pour les transports militaires
par chemins de fer et bateaux à vapeur suisses.**

Taxes des transports en temps de paix.

Chemins de fer.

Transport de personnes et de bagages.

Art. 96.

- (1) a) Les militaires voyageant isolément et les détachements de moins de 10 hommes doivent se pourvoir de billets. Ils paient, tant pour les billets de simple course que pour les billets d'aller et retour, la moitié de la taxe en vigueur pour la classe dans laquelle ils voyagent.
- b) Détachements de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre de tarif 2.6 cent.
- c) Bagages et colis express, par 100 kg.
et par kilomètre de tarif 2.5 „
- d) Pour les trains spéciaux, si le total de la taxe n'atteint pas 5 francs par kilomètre de tarif, cette dernière somme est prise comme taux de la taxe à payer.

(2) Le transport de corps de troupes entiers ou de détachements de 10 hommes et plus a lieu sur présentation d'un bon réglementaire.

Art. 97.

(1) Pour les *militaires malades ou blessés* dont le transport a lieu dans les voitures ordinaires, sans qu'il

soit exigé un compartiment spécial, les prescriptions de l'article 96 font règle. 1^{er} juillet 1907.

(²) En cas de transport par wagons spéciaux (wagons à marchandises, voitures à malades ou à voyageurs) on calculera pour les militaires malades ou blessés et ceux qui les accompagnent la moitié de la taxe de transport (pour malades non nécessiteux), conformément aux règlement et tarif pour le transport de malades en wagons spéciaux.

Transport des morts.

Art. 98.

Les militaires morts en service sont transportés, sur présentation d'un bon, pour la moitié de la taxe ordinaire.

Transport de chevaux, de mulets et de bétail de boucherie.

Art. 99.

- (¹) a) *Chevaux et mulets*, par tête et par kilomètre de tarif 8 cent.
en wagons complets, par kilomètre de tarif 42 „
- b) *Bétail de boucherie*, par tête et par kilomètre de tarif 4 „
en wagons complets, par kilomètre de tarif 21 „
Les wagons complets sont supposés à 2 essieux.
- c) Les conducteurs paient, quand ils sont mentionnés sur les bons de transport, par kilomètre de tarif 2.6 „

1^{er} juillet 1907. (2) Quand pour le transport de chevaux, mulets ou bétail de boucherie, par envois isolés, un wagon spécial est réclamé pour chaque envoi, on prélèvera, outre la taxe ordinaire, calculée d'après le nombre de têtes, un supplément de 10 centimes par wagon (à deux essieux) et par kilomètre de tarif, à moins toutefois que la taxe pour un wagon complet soit plus réduite.

(3) Les demandes de wagons spéciaux doivent être faites sur les bons de transport par l'expéditeur, qui indiquera le motif de sa demande et y apposera sa signature.

Transport de voitures de guerre.

Art. 100.

Voitures de guerre, chargées ou non, et autres *objets de dimensions exceptionnelles* :

- a) jusqu'au poids de 1000 kg., par voiture ou objet et par kilomètre de tarif . . . 8 cent.
- b) au-dessus du poids de 1000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 26 „

Transport de matériel de guerre et de marchandises militaires.

Art. 101.

- (1) a) Expéditions pour lesquelles il n'est pas demandé de wagon spécial, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,8 cent.
- b) *Poudre noire* non mise en cartouches :
 - envois jusqu'à 2000 kg. pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 42 „
 - envois au-dessus de 2000 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 2,1 „

1^{er} juillet
1907.

- c) *Poudre blanche*, non mise en cartouches ainsi que tous les explosifs dont le transport est autorisé (sauf la poudre noire non mise en cartouches): envois jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif. . . 52 cent.
pour la surcharge dépassant 5000 kg., jusqu'au maximum autorisé, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 1,04 "
- d) *Paille et foin* en wagons complets: envois jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 20 "
pour la *surcharge* dépassant 5000 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,4 "
- e) Toutes les *autres expéditions par wagons complets*: jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 26 "
pour la *surcharge* dépassant 5000 kg. jusqu'au poids de 8070 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,52 "
- Les chargements d'un poids supérieur paient, suivant la lettre *f*, une taxe minimum de 42 ct. pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif.
- f) Expéditions d'au moins 10,000 kg. en *wagons complets* ou payant pour ce poids par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,42 "

1^{er} juillet
1907.

(²) Si l'on emploie des wagons de choc, la taxe pour chaque wagon de choc et par kilomètre de tarif est de 10 centimes.

(³) La surcharge d'un wagon ne doit pas excéder 5 % du poids inscrit sur le wagon. Si le wagon est chargé au delà du poids inscrit, la taxe de transport est calculée pour le poids total jusqu'à 5 % de surcharge au maximum, d'après les règles générales pour les envois par wagons complets. L'excédent de surcharge sera enlevé du wagon et traité comme expédition partielle.

Bateaux à vapeur.

Art. 102.

(¹) Pour les transports par bateaux à vapeur et par bateaux remorqués, les taxes ci-après sont appliquées:

1. Les militaires voyageant isolément et les détachements de moins de 10 hommes ne paient, sur les bateaux à vapeur, que la moitié des taxes ordinaires.
2. Pour les détachements de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre de tarif 2 cent.
3. Pour les colis express par 100 kg. et par kilomètre de tarif 2 „
4. Pour un cheval, un mulet ou une pièce de bétail de boucherie par kilomètre de tarif 8 „
5. Pour une voiture à 4 roues, par kilomètre de tarif 16 „
6. Pour du matériel de guerre et des marchandises militaires, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,6 „

Schweizerische Armee.

Règlement über Militärtransporte auf
Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Transport-Anmeldung — Avis de transport

Armée suisse.

Règlement pour les transports
militaires par chemins de fer
et bateaux à vapeur.für — pour
fahrplanmässige Züge.
les trains ordinaires d'exploitation.

Abgangsstation: Bestimmungsstation: via
 Gare de départ: Gare d'arrivée:
 den
 le

Bezeichnung der zu transportierenden Korps. Désignation des corps à transporter.	Effectif.	Bezeichnung der Kriegsfuhrwerke. Désignation des voitures de guerre.	Bemerkungen. — Observations.
	Anzahl. — Nombre. Offiziere Officiers Unteroffiziere und Soldaten Sous-officiers et soldats Pferdewärter Palefreniers Kilogr. Gepäck Bagages Anzahl. — Nombre. Pferde Chevaux Schlachtvieh Bétail d'abatage Fuhrwerke Voitures		
Militärgüter. — Marchandises militaires.			
	Anzahl der Koll. Nombre des colis.	Art der Verpackung. Nature de l'emballage.	Bezeichnung der Ware. Désignation de la marchandise.
			Kilogr.

Antwort der Station: — Réponse de la gare:

Der Zug No. abgehend von der Station
 Le train partant de la gare de
 um wird den oben bezeich-
 à emmènera le transport
 neten Transport ausführen.
 désigné ci-dessus.
 den 19.....
 le

Der Stationsvorstand: — Le chef de gare:
 (oder der Betriebschef — ou le chef du mouvement:)

den
 le 19.....

Der Kommandant d.....

Le Commandant d.....

Transportgutschein — Bon de transport.

für folgende Militärtransporte, auszuführen am 19
pour les transports militaires suivants, à effectuer le

von nach via
de à

Versender Empfänger
Expéditeur Destinataire

Bezeichnung des Korps
Désignation du corps

Dienst
Service

Truppen, Offiziere	Unteroffiziere und Soldaten	Pferdewärter
Troupe, Officers	Sous-officiers et soldats	Palefreniers

Gepäck, Anzahl Kolli Gewicht, }
Bagages, nombre de colis Poids. } Kilogrammes:

Pferde, Anzahl Stücke	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *
Chevaux, nombre de têtes	Wagons employés *	Essieux *

Schlachtvieh, Anzahl Stücke	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *
Bétail d'abatage, nombre de têtes	Wagons employés *	Essieux *

Kriegsfuhrwerke, Anzahl,	bis 1000 kg.	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *
	jusqu'à 1000 kg.	Wagons employés *	Essieux *

Voitures de guerre, nombre	über 1000 kg.	Tarifkilometer* Kilomètres de tarif* }
	plus de 1000 kg.	

[illegible]

Dieser Gutschein ist der Versandanstation abzugeben, welche bei Transporten mit Begleitung dem Aufgeber einen Militärtransportschein aushändigt. Für Militärgüter und Kriegsfuhrwerke ohne Begleitung muss der Gutschein noch ein Frachtbrief übergeben werden.

Ce bon doit être remis à la gare de départ qui, lorsque les transports seront accompagnés, délivrera au consignataire un bulletin de transport. Pour les marchandises militaires et les voitures de guerre non accompagnées, il sera remis outre le bulletin de transport une lettre de voiture à la station de départ.

Bezeichnung der von der Militärverwaltung zu bezahlenden Nebengebühren *
Désignation des frais accessoires à payer par l'administration militaire *

Stempel der Abgangsstation.
Timbre de la gare de départ.

den 19

Unterschrift des Ausstellers: **

Signature de l'expéditeur : **

- * Durch die Bahnbeamten auszufüllen.
- ** A remplir par les agents du chemin de fer.
- ** Nur von der zuständigen Militärbehörde oder Militärperson zu unterzeichnen.
- ** A signer seulement par l'autorité militaire ou le militaire compétents.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N°

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N°

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes		
Nombre	Désignation du transport		
	Offiziere — Officers	Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten	»	
	Sous-officiers et soldats	»	
	Pferdewärter — Palefreniers	»	
	Stücke Gepäck	Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages	Poids en kilogrammes	
	Kriegs-	Anzahl der verwendeten	
	fuhrwerke		
	Voitures de	Bahnhwagenachsen	
	guerre		
		über 1000 kg.	»
		plus de 1000 kg.	»
			»
	Pferde — Einzelne Stücke		
	Chevaux — Têtes isolées		
	» Wagenladungen — Achsen		
	» Wagons complets — Essieux		
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke		
	Bétail d'abatage — Têtes isolées		
	» » Wagenladungen — Achsen		
	» » Wagons complets — Essieux		

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Stamm — Talon

Datumstempel — Timbre à date

SCHWEIZER. EISENBAHNEN. — CHEMINS DE FER SUISSES.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N°

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N°

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes		
Nombre	Désignation du transport		
	Offiziere — Officers	Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten	»	
	Sous-officiers et soldats	»	
	Pferdewärter — Palefreniers	»	
	Stücke Gepäck	Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages	Poids en kilogrammes	
	Kriegs-	Anzahl der verwendeten	
	fuhrwerke		
	Voitures de	Bahnhwagenachsen	
	guerre		
		über 1000 kg.	»
		plus de 1000 kg.	»
			»
	Pferde — Einzelne Stücke		
	Chevaux — Têtes isolées		
	» Wagenladungen — Achsen		
	» Wagons complets — Essieux		
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke		
	Bétail d'abatage — Têtes isolées		
	» » Wagenladungen — Achsen		
	» » Wagons complets — Essieux		

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Coupon für das Zugspersonal

Coupon pour le personnel du train

Datumstempel — Timbre à date

SCHWEIZER. EISENBAHNEN. — CHEMINS DE FER SUISSES.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N°

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N°

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes		
Nombre	Désignation du transport		
	Offiziere — Officers	Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten	»	
	Sous-officiers et soldats	»	
	Pferdewärter — Palefreniers	»	
	Stücke Gepäck	Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages	Poids en kilogrammes	
	Kriegs-	Anzahl der verwendeten	
	fuhrwerke		
	Voitures de	Bahnhwagenachsen	
	guerre		
		über 1000 kg.	»
		plus de 1000 kg.	»
			»
	Pferde — Einzelne Stücke		
	Chevaux — Têtes isolées		
	» Wagenladungen — Achsen		
	» Wagons complets — Essieux		
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke		
	Bétail d'abatage — Têtes isolées		
	» » Wagenladungen — Achsen		
	» » Wagons complets — Essieux		

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Coupon für den Aufgeber, gegen Gutschein abzugeben, und von der Bestimmungsstation zurückzuziehen.

Coupon pour l'expéditeur, à remettre contre le bon et à retirer par la gare destinataire.

Datumstempel — Timbre à date

(Les inscriptions doivent être faites dans l'ordre des jours [c'est-à-dire suivant les jours de mobilisation, de transport ou du calendrier] et les inscriptions de chaque jour dans l'ordre dans lequel les transports doivent être effectués.)

[illegible]

[illegible]

(²) Il n'est pas payé de taxe spéciale pour le transport des bagages (bagage des officiers, armes, effets d'équipement des soldats) appartenant aux troupes. 1^{er} juillet 1907.

Taxes des transports en temps de guerre.

Art. 103.

(¹) En ce qui concerne l'indemnité pour le transport des officiers, sous-officiers et soldats entrant au service, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, ainsi que pour le transport du bagage des officiers et des vélocipèdes, il est renvoyé à l'article 95.

(²) A cet égard, on comptera pour le transport du bagage des officiers et des vélocipèdes :

a) pour le bagage des officiers non montés, 30 kg. par officier ;

pour le bagage des officiers montés, 60 kg. par officier ;

b) pour chaque vélocipède 20 kg.

Le bagage des domestiques est transporté dans les wagons à chevaux et n'est pas porté en compte.

Art. 104.

(¹) Durant l'exploitation en temps de guerre, on paie pour les transports de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnements de l'armée la moitié des taxes fixées dans les articles 96 à 102.

(²) Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Art. 105.

(¹) Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1907.

1^{er} juillet 1907. (2) Il abroge le règlement du 16 octobre 1894 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1895) pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur*, ainsi que ses suppléments.

Berne, le 1^{er} juillet 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 415.

Adhésion de l'Australie

5 juillet
1907.

à

la convention pour la protection de la propriété industrielle.

Par note du 28 juin 1907, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Fédération australienne à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, telle qu'elle a été modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900**.

Aux termes de l'article 16 révisé de la convention, cette dernière entrera en vigueur le 5 août 1907 en ce qui concerne la Fédération australienne.

Berne, le 5 juillet 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VII, page 467.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 214.

21 juin
1907.

Arrêté fédéral

portant

**ratification de la convention d'arbitrage conclue
avec l'Espagne.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1907 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la
Constitution fédérale,

arrête :

I. La convention d'arbitrage ci-annexée est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Convention d'arbitrage
entre
la Suisse et l'Espagne.

21 juin
1907.

(Conclue le 14 mai 1907.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne,
Désirant,

en application de l'article 19 de la convention pour
le règlement pacifique des conflits internationaux, signée
à La Haye en date du 29 juillet 1899, conclure une
convention d'arbitrage,

ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions
suivantes :

Article 1^{er}.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 signée à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

21 juin
1907.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu, à Berne, aussitôt que faire se pourra*.

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le quatorze mai mil neuf cent sept.

Le président de la Confédération suisse,

(L. S.)

sig. Müller.

Le ministre d'Espagne,

(L. S.)

(sig.) El M^s de Prat de Nantouillet.

* L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 9 juillet 1907.

Arrêté du Conseil fédéral

16 juillet
1907.

modifiant

**l'article 83, chiffres 1 et 2, du règlement de transport
pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Les chiffres 1 et 2 de l'article 83 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894*, sont modifiés comme suit:

„1. Outre les permis de circulation que le Département des postes et des chemins de fer et la direction générale des postes délivrent à des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder des permis de circulation gratuite dans les voitures postales:

a) à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires ou employés d'autres administrations en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relations avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît répondre aux intérêts du service;

b) aux pauvres, pour des raisons d'humanité.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

16 juillet
1907.

2. Les directions d'arrondissement peuvent accorder au personnel postal des cartes de libre parcours pour des courses isolées de leur arrondissement. Si les demandes en obtention de ces cartes émanent du personnel d'autres arrondissements, elles doivent être accompagnées d'une recommandation de la direction dont ce personnel relève.

En cas d'urgence, les directions d'arrondissement sont aussi autorisées à délivrer au personnel sous leurs ordres des cartes de libre parcours pour des courses isolées d'autres arrondissements; mais quand elles le font, elles doivent en informer la direction d'arrondissement de laquelle dépend la course.

Les directions d'arrondissement peuvent en outre accorder des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur des pauvres, en tant qu'il s'agit de courses partant du territoire de leur propre arrondissement."

Berne, le 16 juillet 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

21 juin
1907.

approuvant

**le traité conclu avec l'Empire allemand concernant
la légalisation d'actes publics.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1907,

arrête :

Article premier. L'approbation est accordée au traité conclu le 14 février 1907 entre la Suisse et l'Empire allemand, concernant la légalisation d'actes publics.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

21 juin
1907.

Traité entre la Suisse et l'Empire allemand
concernant
la légalisation d'actes publics.

Conclu le 14 février 1907.

En vigueur à partir du 17 août 1907.

(Traduction.)

Le Conseil fédéral suisse
et

Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse,
au nom de l'Empire allemand,

animés du désir de faciliter les relations entre les deux pays, en ce qui concerne la légalisation d'actes publics, sont convenus de conclure un traité à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse :

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse, Monsieur le Dr *Alfred de Claparède*;

Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse :

Son Excellence Monsieur le conseiller intime, secrétaire d'Etat de l'office des affaires étrangères, *Heinrich von Tschirschky und Bögendorff*,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

21 juin
1907.

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes, y compris les tribunaux consulaires, n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie.

Parmi les actes ci-dessus désignés rentrent aussi les actes signés par le greffier du tribunal, pourvu que cette signature soit suffisante d'après les lois du pays à laquelle appartient le tribunal.

Article 2.

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par une des autorités administratives suprêmes ou supérieures de l'une des hautes parties contractantes désignées dans la liste annexée au présent traité, n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre de cette autorité.

La liste peut, d'un commun accord, être modifiée ou complétée en tout temps par une publication de l'autorité administrative.

Article 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent aussi aux territoires de protectorat allemand.

Elles s'appliquent par analogie lorsque des actes dressés, délivrés ou légalisés par les autorités d'un des Etats sont utilisés devant des autorités de l'autre Etat, ayant leur siège hors du territoire de cet Etat.

21 juin
1907.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin.

Le traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications* et demeurera en vigueur trois mois après la dénonciation, qui pourra avoir lieu en tout temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité en deux exemplaires et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à *Berlin*, le 14 février 1907.

(L. S.) (sig.) **Alfred de Claparède.**

(L. S.) (sig.) **von Tschirschky.**

* L'échange des ratifications a eu lieu le 16 juillet 1907, à Berlin, entre M. le sous-secrétaire d'Etat, Dr von Mühlberg, et le ministre de Suisse, M. de Claparède. L'entrée en vigueur a été fixée au 16 août 1907.

Liste

21 juin
1907.

des

autorités administratives de la Suisse et
de l'Allemagne dont les actes n'ont besoin
d'aucune légalisation pour être utilisés sur
le territoire de l'autre pays.

Suisse.

A. Autorité de la Confédération:

La Chancellerie fédérale.

B. Autorités cantonales:

Canton de Zurich:	Die Staatskanzlei.
Canton de Berne:	Die Staatskanzlei.
Canton de Lucerne:	Die Staatskanzlei.
Canton d'Uri:	Die Standeskanzlei.
Canton de Schwyz:	Die Kantonskanzlei.
Canton d'Unterwalden-le- haut:	Die Staatskanzlei und das Landammannamt.
Canton d'Unterwalden-le-bas:	Die Standeskanzlei.
Canton de Glaris:	Die Regierungskanzlei.
Canton de Zoug:	Die Regierungskanzlei.
Canton de Fribourg:	La Chancellerie d'Etat.
Canton de Soleure:	Die Staatskanzlei.
Canton de Bâle-ville:	Die Staatskanzlei.
Canton de Bâle-campagne:	Die Staatskanzlei.
Canton de Schaffhouse:	Die Staatskanzlei.
Canton d'Appenzell-Rh. Ext.:	Die Kantonskanzlei.

21 juin 1907.	Canton d'Appenzell-Rh. Int.:	Der Landammann und die Standeskommission.
	Canton de St-Gall:	Die Staatskanzlei.
	Canton des Grisons:	Die Standeskanzlei.
	Canton d'Argovie:	Die Staatskanzlei.
	Canton de Thurgovie:	Die Staatskanzlei.
	Canton du Tessin:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Vaud:	La Chancellerie cantonale.
	Canton du Valais:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Neuchâtel:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Genève:	La Chancellerie d'Etat.

Empire allemand.

A. Autorités de l'Empire:

1. L'office des affaires étrangères.
2. Les gouverneurs des territoires de protectorat,
le vice-gouverneur à Ponape (Carolines orientales),
die Bezirksamtmänner à Jap (Carolines occidentales),
Saipan (Mariannes) et Jaluit (Iles Marschall).

B. Autorités des Etats confédérés:

- I. Royaume de Prusse: 1. Die Regierungspräsidenten.
2. Der Polizeipräsident à Berlin.
- II. Royaume de Bavière: 1. Das Staatsministerium des
königlichen Hauses und des
Aeussern.
2. Die Kreisregierungen.
- III. Royaume de Saxe: 1. Das Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.
2. Die Kreishauptmannschaften.
- IV. Royaume de Wurtemberg: 1. Das Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.
2. Die Kreisregierungen.

- V. Grand-duché de Bade: Das Ministerium des gross-herzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten. 21. Juni 1907.
- VI. Grand-duché de Hesse: Das Staatsministerium.
- VII. Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin: Das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.
- VIII. Grand-duché de Saxe: Das Staatsministerium.
- IX. Grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz: Das Staatsministerium.
- X. Grand-duché d'Oldenbourg: Das Staatsministerium.
- XI. Duché de Brunswick: Das Staatsministerium.
- XII. Duché de Saxe-Meiningen: Das Staatsministerium.
- XIII. Duché de Saxe-Altenbourg: Das Staatsministerium.
- XIV. Duché de Saxe-Cobourg et Gotha: Das Staatsministerium.
- XV. Duché d'Anhalt: Das Staatsministerium.
- XVI. Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt: Das Ministerium.
- XVII. Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen: Das Ministerium, Abteilung I.
- XVIII. Principauté de Waldeck et Pyrmont: Der Landesdirektor.
- XIX. Principauté de Reuss branche aînée: Die Landesregierung.

21 juin
1907.

- XX. Principauté de Reuss
branche cadette: Das Ministerium.
- XXI. Principauté de
Schaumbourg-Lippe: Das Ministerium.
- XXII. Principauté de Lippe: Das Staatsministerium.
- XXIII. Ville libre et hanséa-
tique de Lubeck: Der Senat und die Senats-
kanzlei.
- XXIV. Ville libre hanséatique
de Brême: Die Senatskommission für
Reichs- und auswärtige
Angelegenheiten.
- XXV. Ville libre et hanséa-
tique de Hambourg: Die Senatskommission für
die Reichs- und auswär-
tigen Angelegenheiten.
- XXVI. Alsace-Lorraine: 1. Das Ministerium für El-
sass-Lothringen.
2. Die Bezirkspräsidenten.
-

Arrêté fédéral

6 juin
1907.

concernant

les conventions et arrangements conclus au congrès postal universel de Rome.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 décembre
1906 ;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution
fédérale,

arrête :

1. Sont ratifiés les conventions et arrangements
suivants, conclus au congrès postal universel de Rome
le 26 mai 1906 et qui doivent être mis à exécution le
1^{er} octobre 1907, savoir :

- a) la convention postale universelle, avec protocole
final ;
- b) l'arrangement concernant l'échange des lettres et
des boîtes avec valeur déclarée, avec protocole final ;
- c) l'arrangement concernant le service des mandats
de poste, avec protocole final ;
- d) la convention concernant l'échange des colis postaux,
avec protocole final ;
- e) l'arrangement concernant le service des recouvre-
ments ;

Année 1907.

XI

6 juin
1907.

- f) l'arrangement concernant les livrets d'identité;
- g) l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications de toutes les conventions et arrangements susmentionnés, ainsi que de l'exécution des mêmes conventions et arrangements.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Union postale universelle.

6 juin
1907.

I.

Convention postale universelle

conclue entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Ethiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Common-Wealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la

6 juin
1907.

République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Conclue le 26 mai 1906.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

Article premier.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Envois auxquels s'applique la convention.

Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse

payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

6 juin
1907.

Article 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

Frais de transit.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement,

6 juin
1907.

par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux:

- a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres;
- b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres;
- c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres;
- d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres;

2° pour les parcours maritimes:

- a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet

6 juin
1907.

- n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial;
- b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la Mer-Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tous le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;
- c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

6 juin
1907.

4. Les correspondances échangées à découvert entre deux administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres.	6	centimes pièce ;
cartes postales .	2 1/2	centimes pièce ;
autres objets .	2 1/2	centimes pièce.

5. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la convention de Washington.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

6 juin
1907.

9. Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'administration débitrice est exonérée de tout paiement de ce chef.

Article 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

- 1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;
- 2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

6 juin
1907.

- 3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

- 1° pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévu au § 3, 2°, c, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pour les autres objets ;
- 2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même

tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

6 juin
1907.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. Sont exclus de la modération de taxes les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente convention.

6 juin
1907.

Article 6.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties „Réponse“ adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

- 1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;
- 2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

Envois contre remboursement.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

6 juin
1907.

2. A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le règlement prévu à l'article 20 de la présente convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention „Remb.“ et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Article 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

6 juin
1907.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la ré-

clamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6 juin
1907.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

Retrait de correspondances; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

6 juin
1907.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Les administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les administrations intéressées.

Article 11.

6 juin
1907.

**Affranchissement des envois; coupons-réponse;
franchise de port.**

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dit commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

2. Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

6 juin
1907.

3. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

6 juin
1907.

Attribution des taxes.

1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

Envois-express.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „express“, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise

6 juin 1907. à domicile des exprès, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire, prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'administration qui l'a perçue.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Article 14.

Réexpédition ; rebuts.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

6 juin
1907.

**Echange de dépêches closes avec les bâtiments
de guerre.**

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

Interdictions.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par

6 juin 1907. l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

- a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;
- b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la convention ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

- a) des pièces de monnaie ;
- b) des objets passibles des droits de douane ;
- c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés ;
- d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. Les envois tombant sous le coup des prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été

à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

6 juin
1907.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Article 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union :

- 1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;
- 2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les terri-

6 juin
1907.

toires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. Les frais de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport.

3. Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangés entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où pro-

viennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

6 juin
1907.

6. A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Article 18.

Timbres-poste contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

Article 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux,

6 juin
1907.

des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Article 20.

**Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux
entre administrations.**

1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

Législation interne ; unions restreintes.

1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

6 juin
1907.

Bureau international.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dant l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité dérivant, pour une administration, de l'application de ladite convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

6 juin
1907.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

Adhésions à la convention.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

Congrès et conférences.

1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des actes conclus au dernier congrès.

6 juin
1907.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

6 juin
1907.

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

6 juin
1907.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° Les protectorats allemands de l'Afrique ;
- 2° les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie ;
- 3° l'Empire de l'Inde britannique ;
- 4° le Dominion du Canada ;
- 5° la Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;
- 6° l'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud ;
- 7° l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
- 8° l'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam ;
- 9° l'ensemble des colonies danoises ;
- 10° l'ensemble des colonies espagnoles ;
- 11° l'Algérie ;
- 12° les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 13° l'ensemble des autres colonies françaises ;
- 14° l'ensemble des colonies italiennes ;
- 15° l'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 16° les colonies portugaises de l'Afrique ;
- 17° l'ensemble des autres colonies portugaises.

6 juin
1907.

Article 28.

Durée de la convention.

La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

Article 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome*.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour les Etats-Unis
d'Amérique
et les possessions insulaires
des Etats-Unis d'Amérique:

N. M. Brooks.

Edward Rosewater.

*) En date du 2 juillet 1907, les instruments de ratification de la Suisse ont été déposés par M. J.-B. Pioda, ministre de Suisse, au ministère des affaires étrangères d'Italie, à Rome.

Pour la République
argentine :

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique :

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie :

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil :

**Joaquim Carneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République
de Colombie :

G. Michelsen.

Année 1907.

Pour l'Etat indépendant
du Congo :

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée :

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour la République
de Costa-Rica :

Rafael Montealegre.

Alf. Esquivel.

Pour la Crète :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour la République de Cuba :

D^r Carlos de Pedroso.

Pour le Danemark
et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour la République
dominicaine :

Pour l'Egypte :

Y. Saba.

Pour l'Equateur :

Hector R. Gómez.

XIII

6 juin
1907.

6 juin
1907.

Pour l'Espagne
et les colonies espagnoles :
Carlos Florez.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Pour la France et l'Algérie :
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine :
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises :
Morgat.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses colonies
britanniques :
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique :
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Commonwealth
de l'Australie :
Austin Chapman.

Pour le Canada :
R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. G. Ward
par **Austin Chapman.**

Pour les colonies britan-
niques de l'Afrique du Sud :
Somerset R. French.

Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Falck.

Pour la Grèce :
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala :
Thomas Segarini.

Pour la République d'Haïti :
Ruffy.

Pour la République
du Honduras :
Jean Giordano duc
d'Oratino.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.

Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.
Pour la République
de Libéria:
R. de Luchi.
Pour le Luxembourg:
Pour M. Mogenast:
A. W. Kymmell.
Pour le Mexique:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.
Pour le Monténégro:
Eug. Popovitch.
Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour la République
de Panama:
Manuel E. Amador.
Pour le Paraguay:
F. S. Benucci.
Pour les Pays-Bas:
Pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.
Pour les colonies
néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou: 6 juin
1907.

Pour la Perse:
Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.
Pour le Portugal
et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.
Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.
Pour la Russie:
Victor Bilibine.
Pour le Salvador:

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:
H. Keuchenius.
Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.
Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.
Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

6 juin
1907.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla :

Carlos E. Hahn.

Domingo B. Castillo.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques.“

II.

En dérogation à l'article 27 de la convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les administrations postales qui, en raison de l'organi-

sation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originales de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le congrès de Washington.

6 juin
1907.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la convention principale et des paragraphes correspondants du règlement relatif à cette convention, il est convenu

6 juin
1907.

ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les paiements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les paiements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon à la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

6 juin
1907.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but:

- a) Au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;
- b) à la République dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

6 juin
1907.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au gouvernement de l'Italie par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour la convention principale.)

II.

6 juin
1907.

Arrangement

concernant

l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

6 juin
1907.

Article premier.

Etendue de l'arrangement; poids maximum des boîtes.

1. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

Remboursements.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du

remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention „Remb.“ et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

6 juin
1907.

Article 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations

6 juin 1907. des pays d'origine et de destination: telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

Port et droit d'assurance.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

6 juin
1907.

Article 5.

Taxes.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

- 1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime ;
- 2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4^e paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

6 juin
1907.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

Article 6.

Franchise.

1. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la convention principale.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent arrangement.

Article 7.

6 juin
1907.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'office du pays qui le perçoit.

Article 8.

**Demandes de retrait ou de modification d'adresse ;
dégrèvement du montant d'un remboursement ;
remise par exprès.**

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

6 juin
1907.

2. Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est, toutefois, réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

Interdictions.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

6 juin
1907.

Article 10.

Réexpédition.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

6 juin
1907.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 12.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites

tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

6 juin
1907.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans

6 juin 1907. le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Article 13.

6 juin
1907.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction du droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

6 juin
1907.

Article 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. 6 juin 1907.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

Durée de l'arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyen-

6 juin 1907. nant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil:

**Joaquim Caneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour le Danemark
et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Espagne :

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises :

Morgat.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses colonies
britanniques :

H. Babington Smith.

A. B. Walkley.

H. Davies.

Pour l'Inde britannique :

H. M. Kisch.

E. A. Doran.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomas Segarini.

6 juin

1907.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast :

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop :

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les

Indes néerlandaises :

Perk.

6 juin
1907.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Russie:

Victor Bilibine.

Pour la Serbie:

Pour la Suède:

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement qui fixe à 10,000 fr. la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeurs ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que, si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

6 juin
1907.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour l'arrangement.)

=====

6 juin
1907.

III.

Arrangement

concernant

le service des mandats de poste

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Article premier.

6 juin
1907.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement,

6 juin
1907.

sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en

vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

6 juin
1907.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'article 7 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

Mandats télégraphiques.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices

6 juin 1907. dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

- a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;
- b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

6 juin
1907.

Article 5.

Réexpédition.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

6 juin
1907.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. Si l'administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

Article 6.

Décomptes.

1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est pro-

ductif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

6 juin
1907.

Article 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

Article 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes

6 juin 1907. de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Article 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 10.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange ; règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la

forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

6 juin
1907.

Article 13.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

6 juin
1907.

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

Participation d'autres administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une administration autre que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent arrangement.

Il appartient à l'administration chargée, dans ces pays, du service des mandats de s'entendre avec l'administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 14.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

6 juin
1907.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie:

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil:

**Joaquim Carneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

6 juin
1907.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Danemark
et les colonies danoises:

Kiörboe.

Pour l'Égypte

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine:

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises:

Morgat.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République
de Libéria:

R. de Luchi.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mogenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les colonies
néerlandaises:

Perk.

Pour le Pérou:

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:

H. Keuchenius.

Pour la Suède:

Fredr. Grönvall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:

Hector R. Gómez.

6 juin
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

6 juin
1907.

En outre, est réservée à l'office de Bulgarie, dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'arrangement de Washington pour mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour l'arrangement.)

IV.

6 juin
1907.

Convention

concernant

l'échange des colis postaux

conclue entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Conclue le 26 mai 1906.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

6 juin
1907.

Article premier.

Objet de la convention.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

Transit des colis.

1. La liberté du transit est garanti sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

6 juin
1907.

Rétribution du transport.

1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

- à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;
- à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins ;
- à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins ;
- à 1 $\frac{1}{2}$ franc pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;
- à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des offices dont les services participent au transport maritime ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

6 juin
1907.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée par 300 fr., ou fraction de 300 fr., à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Article 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

Taxes et surtaxes ; avis de réception.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

- a) un droit de 5 centimes par administration participant au transport territorial ;
- b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ % de la somme déclarée.

6 juin
1907.

4. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au minimum pour la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Vénézuéla, à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République dominicaine.

5. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre

6 juin 1907. l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Article 6.

Bonifications aux offices de destination et aux offices intermédiaires.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

- a) à l'office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent ; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;
- b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement

contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis. 6 juin 1907.

Article 8.

Colis contre remboursement.

1. Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les

6 juin 1907. conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

Article 9.

Remise par exprès.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès“, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible, en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet ; elle est acquise à l'office qui l'a perçue.

6 juin
1907.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente convention.

Article 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la convention ; payement des droits de douane.

1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal

6 juin
1907.

autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

Est accordée aux offices de destination la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Article 12.

Retrait ou modification d'adresse ; annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant

de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

6 juin
1907.

Article 13.

Réexpédition ; rebuts ; annulation des droits de douane.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 14.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

- a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution ;
- b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance ;
- c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

6 juin
1907.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 15.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

6 juin
1907.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6 juin
1907.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a, tout d'abord, décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 16.

6 juin
1907.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Article 19.

Unions restreintes.

1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

6 juin
1907.

2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Article 20.

Adhésions à la convention.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 21.

Règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 22.

6 juin
1907.

Congrès et conférences.

La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

Article 23.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente convention;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités;

6 juin
1907.

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 24.

Durée de la convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907.

2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elle ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

6 juin
1907.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie:

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Danemark
et les colonies danoises:

Kiörboe.

Pour l'Égypte:

Y. Saba.

Pour l'Espagne:

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

6 juin
1907.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine:

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises:

Morgat.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:

Thomas Segarini.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Inde britannique:

H. M. Kisch.

E. A. Doran.

Pour l'Italie et les colonies
italiennes:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon:

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les colonies
néerlandaises:

Perk.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:

Hadji Mirza Ali Khan.

Moez es Sultan.

C. Molitor.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Russie:

Victor Bilibine.

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:

H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:
Hector R. Gómez.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla:
Carlos F. Hahn.
Domingo B. Castillo.

6 juin
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces

6 juin 1907. dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de la convention :

1° Le gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 cen-

times par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

6 juin
1907.

4° La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Vénézuéla et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

- a) à 1 franc le droit de transit territorial ;
- b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'article 3 sont autorisés à maintenir les droits fixés par la convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis

6 juin 1907. dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour la convention.)

V.

6 juin
1907.

Arrangement

concernant

le service des recouvrements

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administra-

6 juin 1907. tions postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 fr. effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

6 juin
1907.

Expédition; nombre des annexes.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Article 5.

Taxe; récépissé.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Inadmissibilité de paiements partiels.

Il n'est pas admis de paiements partiels. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

Droit d'encaissement.

1. L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

6 juin
1907.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

Article 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. La somme recouvrée, après déduction:

- a) de la rétribution fixée à l'article 7,
- b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
- c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Article 9.

Application des dispositions de l'arrangement concernant les mandats.

1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque

ne sont pas remboursés à l'office d'émission et le montant en revient définitivement à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

6 juin
1907.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

Retrait des recouvrements ; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la convention principale :

- 1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et
- 2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Article 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

6 juin
1907.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Article 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 14.

Législation intérieure.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Article 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

6 juin
1907.

Article 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 17.

Bureaux participant au service; règlement d'exécution.

1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 18.

Adhésions à l'arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention

6 juin 1907. principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

6 juin
1907.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 20.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

6 juin
1907.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.
Knof.

Pour l'Autriche:

Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark:

Kiörboe.

Pour l'Égypte:

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.
D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes:

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises:

Perk.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Suède:

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

6 juin
1907.

6 juin
1907.

VI.

Arrangement

concernant

les livrets d'identité

conclu entre

la République argentine, la Bulgarie, le Chili, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

6 juin
1907.

Objet de l'arrangement.

1. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Article 2.

Forme du livret.

1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle* joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

Union postale universelle.

LIVRET D'IDENTITÉ.

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel

* Voir modèle du livret à la page 547 des documents du congrès de Lisbonne (tome II).

6 juin 1907. à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

„Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.“

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:

Administration des postes d

Livret d'identité n°

Valable du au

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A le 190.....

Signature du titulaire

Signature du fonctionnaire

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Coupon n° le 190.....
J'ai { retiré } au bureau de la { envoi }
 { ou } poste { ou }
 { encaissé } de un { mandat }

6 juin
1907.

Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots „universelle“ et „Livret“ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

„Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.“

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

„Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.“

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

„Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

Année 1907.

XVIII

6 juin 1907. payé le mandat-poste originaire du bureau de
poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés, par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Article 3.

Langue à employer ; instructions pour les bureaux.

1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Article 4.

Délivrance des livrets.

1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Article 5.

6 juin
1907.

**Livraison des envois postaux, etc., aux titulaires
des livrets.**

1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Article 6.

Intervention de tiers.

1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

6 juin
1907.

Article 7.

**Application des lois ou règlements du pays
destinataire.**

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Article 8.

**Prix des livrets ; interdiction de frapper
les quittances d'une taxe postale.**

1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Article 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Article 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Article 11.

6 juin
1907.

Délai de validité des livrets.

1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Article 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret sans exiger d'autres preuves d'identité.

Article 13.

Responsabilité des administrations.

Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Article 14.

Perte des livrets.

1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve,
ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

6 juin 1907. 3° Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Article 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Article 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Article 17.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations

participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

6 juin
1907.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

6 juin
1907.

Article 19.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Égypte:

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour l'Italie:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Mexique:

G. A. Esteva.

N. Dominguez.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla :
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

6 juin
1907.

6 juin
1907.

VII.

Arrangement

concernant

l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements
des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la convention principale, ont,
d'un commun accord et sous réserve de ratification,
arrêté l'arrangement suivant:

Article premier.

6 juin
1907.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

Article 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

6 juin
1907.

Article 4.

Responsabilité.

Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque administration.

Article 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. Chaque administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

6 juin
1907.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

Article 9.

Irrégularités.

Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

6 juin
1907.

Article 10.

Comptes trimestriels.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'administration créditrice.

Article 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 12.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur

demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

6 juin
1907.

Article 13.

Forme et délais des comptes ; règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque

6 juin
1907.

le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

Durée de l'arrangement.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

6 juin
1907.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands :

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine :

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique :

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

6 juin
1907.

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République

de Colombie :

G. Michelsen.

Pour le Danemark

et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.

D^r de Henneyey.

Pour l'Italie

et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast :

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop :

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour le Portugal

et les colonies portugaises :

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.